

Proposals to provide for real property taxation powers of first nations, to create a First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute and to make consequential amendments to other Acts

Propositions visant à prévoir les pouvoirs en matière d'imposition foncière des premières nations, à constituer la Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations ainsi que l'Institut de la statistique des premières nations et à apporter des modifications corrélatives à certaines lois

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

Titre abrégé

1. This Act may be cited as the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*.

1. *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations.*

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

Définitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

"borrowing member"
« *membre emprunteur* »

« Administration financière des premières nations »
"First Nations Finance Authority"

"borrowing member" means a first nation that has been accepted as a borrowing member under subsection 79(2) and has not ceased to be a borrowing member under section 80.

« Administration financière des premières nations »
L'Administration financière des premières nations constituée par l'article 61.

"council"
« *conseil de la première nation* »

« Commission de la fiscalité des premières nations »
"First Nations Tax Commission"

"council",

« Commission de la fiscalité des premières nations » La Commission de la fiscalité des premières nations constituée par l'article 14.

(a) in respect of a first nation that is a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, has the same meaning as "council of the band" in subsection 2(1) of that Act; and

« Conseil de gestion financière des premières nations »
"First Nations Financial Management Board"

(b) in respect of any other first nation, means the governing body of that first nation.

« Conseil de gestion financière des premières nations » Le Conseil de gestion financière des premières nations constitué par l'article 39.

"first nation"
« *première nation* »

« conseil de la première nation »
"council of a First Nation"

"first nation" means

« conseil de la première nation »

(a) a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; or

a) Pour une première nation qui est une bande, s'entend au sens de « conseil de la bande », défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

(b) any other aboriginal group prescribed by regulation that has agreed to be bound by the provisions of this Act.

b) pour tout groupe autochtone précisé par règlement et qui a consenti à être régi par la présente loi, s'entend de son corps dirigeant.

"first nation lands"
« *terres des première nations* »

"first nation lands" means

<p>(a) lands in a reserve as defined in subsection 2(1) of the <i>Indian Act</i>, or</p>	<p>« <i>Gazette des premières nations</i> » "First Nations Gazette"</p>
<p>(b) lands — prescribed by regulation — belonging to an aboriginal group prescribed by regulation that has agreed to be bound by the provisions of this Act.</p>	<p>« <i>Gazette des premières nations</i> » La publication prévue à l'article 31.</p>
<p>"First Nations Finance Authority" « <i>Administration financière des premières nations</i> »</p>	<p>« gestion par un tiers » "third-party management"</p>
<p>"First Nations Finance Authority" means the corporation established under section 61.</p>	<p>« gestion par un tiers » Gestion des recettes locales et du compte de recettes locales d'une première nation dans le cadre de l'article 55.</p>
<p>"First Nations Financial Management Board" « <i>Conseil de gestion financière des premières nations</i> »</p>	<p>« Institut de la statistique des premières nations » "First Nations Statistical Institute"</p>
<p>"First Nations Financial Management Board" means the board established under section 39.</p>	<p>« Institut de la statistique des premières nations » L'Institut de la statistique des premières nations constitué par l'article 95.</p>
<p>"First Nations Gazette" « <i>Gazette des premières nations</i> »</p>	<p>« membre des premières nations » "first nations members"</p>
<p>"First Nations Gazette" means the publication published under section 31.</p>	<p>« membre des premières nations » Personne dont le nom apparaît sur la liste de bande relative à une première nation ou qui a le droit à ce que son nom y figure.</p>
<p>"First Nations Statistical Institute" « <i>Institut de la statistique des premières nations</i> »</p>	<p>« membre emprunteur » "borrowing member"</p>
<p>"First Nations Statistical Institute" means the institute established under section 95.</p>	<p>« membre emprunteur » Première nation qui a été acceptée comme membre emprunteur en vertu du paragraphe 79(2) et n'a pas cessé de l'être dans le cadre de l'article 80.</p>
<p>"First Nations Tax Commission" « <i>Commission de la fiscalité des premières nations</i> »</p>	<p>« ministre » "Minister"</p>
<p>"First Nations Tax Commission" means the commission established under section 14.</p>	<p>« ministre » Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.</p>
<p>"first nation taxation law" « <i>texte législatif fiscal</i> »</p>	<p>« première nation » "first nation"</p>
<p>"first nation taxation law" means a first nation law made under paragraph 3(1)(a) or (b).</p>	<p>« première nation »</p>
<p>"local revenues" « <i>recettes locales</i> »</p>	<p>a) Bande au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les Indiens</i>;</p>
<p>"local revenues" means moneys raised under a first nation law made under subsection 3(1).</p>	<p>b) autre groupe autochtone précisé par règlement et qui a consenti à être régi par la présente loi.</p>
<p>"members of first nations" « <i>membre des premières nations</i> »</p>	<p>« recettes locales » "local revenues"</p>
<p>"members of first nations" means persons whose names appear on the band lists of first nations or who are entitled to have their names appear on those list.</p>	<p>« recettes locales » Fonds perçus en vertu d'un texte législatif pris au titre du paragraphe 3(1).</p>

"Minister"
« *ministre* »

« terres des premières nations »
"first nation lands"

"Minister" means the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

« terres des premières nations »

"property taxation law"
« *texte législatif fiscal foncier* »

a) Terres d'une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

"property taxation law" means a first nation law made under paragraph 3(1)(a).

b) autres terres — visées par règlement — d'un groupe autochtone précisé par règlement et qui a consenti à être régi par la présente loi.

"third-party management"
« *gestion par un tiers* »

« texte législatif fiscal »
"taxation law"

"third-party management" means the management of a first nation's local revenues and local revenue account under section 55.

« texte législatif fiscal » Texte législatif pris au titre des alinéas 3(1)a) ou b).

« texte législatif fiscal foncier »
"property taxation law"

« texte législatif fiscal foncier » Texte législatif pris au titre de l'alinéa 3(1)a).

Indian Act definitions

Terminologie

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Act and not otherwise defined have the same meaning as in the *Indian Act*.

(2) Les autres termes utilisés dans la présente loi s'entendent au sens de la *Loi sur les Indiens*.

PART 1

PARTIE 1

FIRST NATIONS FISCAL POWERS

POUVOIRS FINANCIERS DES PREMIÈRES NATIONS

Taxation

Imposition

First nation local revenue laws

Textes législatifs en matière de recettes locales

3. (1) The council of a first nation may, with the approval of the First Nations Tax Commission, make laws respecting

3. (1) Le conseil de la première nation peut, avec l'agrément de la Commission de la fiscalité des premières nations, prendre des textes législatifs concernant :

(a) taxation for local purposes of first nation lands, interests in first nation lands or rights to occupy, possess or use first nation lands, including

a) l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres des premières nations, ainsi que sur les intérêts sur celles-ci ou les droits d'occupation, de possession et d'usage de celles-ci, y compris :

(i) the assessment of the value of those lands, interests and rights, and

(i) l'évaluation de ces terres, intérêts et droits;

(ii) the mechanism to establish tax rates and apply them to the assessed value of those lands, interests and rights;

(ii) le mode de fixation des taux d'imposition applicables à leur valeur imposable;

(b) the expenditure of local revenues;

b) l'engagement de dépenses sur les recettes locales;

(c) procedures by which the interests of taxpayers may be represented to the council;

c) la procédure par laquelle les intérêts des contribuables peuvent lui être présentés;

(d) the raising of money for local purposes through the licensing of businesses and the regulation of business activities;

(e) the imposition of fees for services to first nation lands provided by the first nation, including development cost charges;

(f) the borrowing of money for projects specified in the law, including capital infrastructure projects to provide local services on first nation lands;

(g) authorization of the first nation to enter into a borrowing agreement with the First Nations Finance Authority;

(h) the appointment of officials to conduct the business of the council, their duties and their remuneration out of any revenues raised pursuant to a first nation law made under paragraph (a);

(i) the enforcement of first nation laws made under paragraphs (a) and (e) in respect of outstanding taxes or fees, including

(i) the creation of liens on first nation lands and interests in first nation lands,

(ii) the imposition and recovery of interest and penalties on an amount payable pursuant to a first nation law made under this section, where the amount is not paid when it is due, and the rate of interest or amount of penalty, as the case may be,

(iii) in accordance with the conditions and procedures prescribed by regulation, the seizure, forfeiture and assignment of interests or rights in first nation lands,

(iv) the seizure and sale of personal property located on first nation lands, other than property located in a dwelling, and

(v) the discontinuance of services;

(j) the enforcement of first nation laws made under paragraph (d), including

(i) the imposition and recovery of interest and penalties on an amount payable pursuant to a first nation law made under this section, where the amount is not paid when it is due, and the rate of interest or amount of penalty, as the case may be,

(ii) the seizure and sale of personal property located on first nation lands, other than property

d) le financement à des fins locales par la délivrance de permis aux entreprises et la réglementation de leurs activités;

e) l'imposition de droits pour les services fournis par la première nations sur les terres des premières nations, y compris les coûts d'aménagement;

f) l'emprunt de fonds pour un projet précisé dans le texte législatif, y compris un projet d'infrastructure destiné à la prestation de services locaux sur les terres des premières nations;

g) l'autorisation de la première nation de conclure un accord d'emprunt avec l'Administration financière des premières nations;

h) la nomination de fonctionnaires chargés de diriger ses affaires, la description de leurs fonctions et la fixation de leur rémunération sur les recettes perçues en vertu d'un texte législatif pris au titre de l'alinéa a);

i) le contrôle d'application des textes législatifs pris au titre des alinéas a) ou e) en matière de taxes ou de droits pour la prestation de services en souffrance, notamment par :

(i) la création d'un privilège sur les terres des premières nations ou les intérêts ou les droits sur ces terres,

(ii) l'obligation de verser des intérêts ou des pénalités sur les sommes en souffrance sous le régime d'un texte législatif pris au titre du présent article, la fixation du taux d'intérêt et du montant des pénalités et le recouvrement des intérêts et des pénalités,

(iii) la saisie, la confiscation et la cession d'intérêts ou de droits sur les terres des premières nations, conformément à la procédure et aux conditions fixées par règlement,

(iv) la saisie et la vente de biens personnels situés sur les terres des premières nations, autres que les biens situés dans une résidence personnelle,

(v) la cessation de la fourniture des services;

j) le contrôle d'application des textes législatifs pris au titre de l'alinéa d), notamment par :

(i) l'obligation de verser des intérêts ou des pénalités sur les sommes en souffrance sous le régime d'un texte législatif pris au titre du présent article, la fixation du taux d'intérêt et du montant

located in a dwelling, and

(iii) the discontinuance of services;

(k) the delegation to any person or body of any of the council's powers to make laws under this section, subsection 6(1) or section 12; and

(l) the delegation to the First Nations Financial Management Board of any powers — in addition to those described in this Act — required to implement a co-management arrangement entered into under section 54 or third-party management.

Appeals

(2) A first nation law made under paragraph (1)(a) shall include

(a) an appeal procedure in respect of assessments, incorporating such procedures and standards as are prescribed by regulation; and

(b) fixed rates of remuneration and fixed terms of office for any persons designated to decide such appeals.

Third-party management

(3) A property taxation law shall provide that — if the First Nations Financial Management Board gives notice to the first nation that third-party management is required — the Board may act as agent or mandatary of the first nation to fulfil any of the powers and obligations of the council under the first nation law and this Act.

Special levy

(4) A property taxation law shall provide that a borrowing member is to make a first nation law under paragraph 6(1)(a) in order to recover amounts payable under paragraph 87(5)(b).

Assignment of right or interest

(5) Notwithstanding the *Indian Act* or any instrument conferring a right or interest, if there are taxes outstanding under a first nation law made under paragraph (1)(a) for more than two years, the first nation may assign the right or interest in accordance with the

des pénalités et le recouvrement des intérêts et des pénalités,

(ii) la saisie et la vente de biens personnels situés sur les terres des premières nations, autres que les biens situés dans une résidence personnelle,

(iii) la cessation de la fourniture des services;

k) la délégation à une personne ou à un organisme des pouvoirs de prise des textes législatifs visés au présent article, au paragraphe 6(1) et à l'article 12;

l) la délégation au Conseil de gestion financière des premières nations de pouvoirs — s'ajoutant à ceux qui lui sont conférés par la présente loi — pour la mise en oeuvre d'un arrangement de co-gestion conclu en vertu de la l'article 54 ou de la gestion par un tiers.

Appels

(2) Le texte législatif pris au titre de l'alinéa (1)a) doit prévoir :

a) la procédure d'appel applicable aux évaluations, incorporant la procédure et les normes fixées par règlement;

b) le taux fixe de rémunération et la durée déterminée du mandat des personnes désignées pour rendre les décisions en appel.

Gestion par un tiers

(3) Le texte législatif fiscal foncier doit prévoir que, dans le cas où le Conseil de gestion financière des premières nations donne avis que la gestion par un tiers est nécessaire, le Conseil pourra agir à titre de mandataire de la première nation pour remplir les pouvoirs, fonctions et obligations du conseil de la première nation prévues à ce texte législatif ou à la présente loi.

Taxe spéciale

(4) Le texte législatif fiscal foncier d'un membre emprunteur doit prévoir que, dans le cas où l'Administration financière des premières nations exige le paiement visé à l'alinéa 87(5)b), les sommes seront recouvrées aux termes d'un texte législatif pris au titre du paragraphe 6(1)a).

Cession d'un intérêt ou d'un droit

(5) Malgré la *Loi sur les Indiens* et l'acte conférant l'intérêt ou le droit, la première nation peut procéder à la cession de l'intérêt ou du droit conformément à la procédure et aux conditions fixées par règlement dans les cas où une personne est en défaut de payer les taxes

conditions and procedures prescribed by regulation.

Notice of proposed laws

4. (1) The council of a first nation shall, at least 60 days before making or repealing a property taxation law or a first nation law referred to in paragraph 3(1)(c), or making an amendment — that the First Nations Tax Commission considers to be significant — to one of those laws,

(a) publish a notice of the proposed law in a local newspaper;

(b) post the notice in a public place on first nation lands; and

(c) send the notice, by mail or electronic means, to the Commission, to members of the first nation, to others who have interests in the first nation lands or rights to occupy, possess or use the first nation lands and to every government, organization and individual who, in the opinion of the council, may be affected by the proposed law.

Content of notice

(2) A notice referred to in subsection (1) shall

(a) describe the proposed law;

(b) state where a copy of the proposed law and any documents necessary to understand it may be obtained;

(c) invite representations regarding the proposed law to be made, in writing, to the council within 60 days after the day stated in the notice; and

(d) if the council is to review the proposed law at a public meeting, state the time and place of the meeting.

Council to consider representations

(3) Before making a property taxation law or a first nation law under paragraph 3(1)(c), the council of a first nation shall consider any representations made under paragraph (2)(c) or at a meeting referred to in paragraph (2)(d).

Further representations

5. When the council of a first nation sends a property taxation law or a first nation law made under paragraph 3(1)(c) to the First Nations Tax Commission for its approval, the council shall

prévues à l'alinéa (1)a) pour plus de deux ans.

Préavis

4. (1) Le conseil de la première nation est tenu, au moins soixante jours avant la prise d'un texte législatif fiscal foncier ou d'un texte législatif pris au titre de l'alinéa 3(1)c) ou d'un texte législatif abrogeant ceux-ci ou apportant à ceux-ci une modification que la Commission de la fiscalité des premières nations estime importante :

a) de publier un préavis du projet de texte législatif dans un journal local;

b) d'afficher le préavis dans un lieu public sur les terres des premières nations;

c) de transmettre le préavis par courrier ou voie électronique à la Commission, aux membres de la première nation ainsi qu'aux autres personnes qui ont des intérêts sur les terres des premières nations ou des droits d'occupation, de possession et d'usage de celles-ci et aux gouvernements, organisations et individus qui, à son avis, peuvent être touchés par le projet de texte législatif.

Contenu du préavis

(2) Le préavis doit :

a) indiquer la teneur du projet de texte législatif;

b) préciser le lieu où se procurer le texte du projet et la documentation nécessaire à sa compréhension;

c) indiquer que des observations écrites sur le projet peuvent être présentées au conseil de la première nation dans les soixante jours qui suivent la date de publication;

d) le cas échéant, les date, heure et lieu de l'assemblée au cours de laquelle le conseil étudiera le texte législatif.

Examen des observations

(3) Le conseil de la première nation est tenu, avant la prise d'un texte législatif fiscal foncier ou d'un texte législatif pris au titre de l'alinéa 3(1)c), de prendre en compte les observations présentées au titre de l'alinéa (2)c) ou lors de l'assemblée visée à l'alinéa (2)d).

Autres observations

5. En même temps qu'il transmet pour agrément à la Commission de la fiscalité des premières nations un texte législatif fiscal foncier ou un texte législatif pris au titre de l'alinéa 3(1)c), le conseil de la première nation :

(a) provide a copy of the law to the persons who made representations under paragraph 4(2)(c); and

(b) invite those persons to make written representations to the Commission within 30 days after the day on which they receive the copy of the law.

a) fournit une copie du texte législatif aux personnes qui ont présenté des observations écrites au titre de l'alinéa 4(2)c);

b) invite ces personnes à présenter toute autre observation par écrit à la Commission dans les trente jours suivant la date de la réception de la copie visée à l'alinéa a).

Annual rate and expenditure laws

6. (1) A council of a first nation that makes a property taxation law shall, at least once each year, make and submit to the First Nations Tax Commission for approval, at a time prescribed by regulation, a first nation law

(a) setting the rate of tax to be applied to the assessed value of each class of lands, interests or rights; and

(b) establishing a budget for the expenditure of local revenues.

Texte législatif annuel sur le taux d'imposition et les dépenses

6. (1) Le conseil de la première nation qui prend un texte législatif fiscal foncier est tenu, au moins une fois par an, de prendre et de présenter à l'agrément de la Commission de la fiscalité des premières nations, au moment fixé par règlement, un texte législatif :

a) fixant le taux d'imposition applicable à la valeur imposable de chaque catégorie de terres, d'intérêts ou de droits;

b) établissant le budget relatif aux dépenses engagées sur les recettes locales.

Exception

(2) Sections 4 and 5 do not apply to a law made under subsection (1).

Exception

(2) Les articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux textes législatifs pris au titre du paragraphe (1).

Information accompanying property taxation law

7. (1) A property taxation law — or an amendment that the First Nations Tax Commission considers to be significant — that is submitted to the Commission for approval shall be accompanied by the following information:

(a) a description of the lands, interests or rights subject to the law;

(b) information regarding the assessment practices to be applied to each class of land, interest or right;

(c) information regarding services to be provided from local revenues, existing service agreements and any service agreement negotiations under way at the time the law was made;

(d) a description of the notices that were given, any consultation undertaken by the council before making the law and copies of any written representations received by the council; and

(e) evidence that the law was duly made by the council.

Renseignements à fournir

7. (1) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif fiscal foncier ou d'un texte législatif apportant à celui-ci une modification que la Commission estime importante sont les suivants :

a) la désignation des terres, intérêts et droits qui font l'objet du texte législatif;

b) les méthodes d'évaluation de chaque catégorie de terres, d'intérêts et de droits qui font l'objet du texte législatif;

c) les services à fournir sur les recettes locales ainsi que sur les accords de prestation de service et sur les négociations en cours, au moment où le texte législatif a été pris, en matière d'accords sur les services;

d) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif et une copie des observations écrites reçues;

e) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Accompanying information — paragraph 3(1)(c)

(2) A first nation law made under paragraph 3(1)(c) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by the following information:

(a) a description of the notices that were given, any consultation undertaken by the council before making the law and copies of any written representations received by the council; and

(b) evidence that the law was duly made by the council.

Evidence law duly made

(3) A first nation law made under any of paragraphs 3(1)(b) or (d) to (j) that is submitted to the First Nations Tax Commission for approval shall be accompanied by evidence that it was duly made by the council.

Additional information on request

(4) At the request of the First Nations Tax Commission, a first nation shall provide any documents that the Commission requires in order to

(a) review a first nation law made under subsection 3(1) or 6(1);

(b) determine compliance with one of those laws; or

(c) perform any of its other functions under this Act.

No repeal by borrowing members

8. (1) A borrowing member shall not repeal a property taxation law.

Priority to Authority

(2) A law made under paragraph 3(1)(b) by a borrowing member shall state that the borrowing member may not authorize an expenditure of local revenues unless the borrowing member's budget for a year commits the payment of all amounts to be paid during the year to the First Nations Finance Authority.

Restriction on financing

(3) A borrowing member shall not obtain long-term financing of capital infrastructure for the provision of local services on first nation lands, or for any other purpose prescribed by regulation, from any person other than the First Nations Finance Authority.

Renseignements à fournir

(2) Les renseignements à fournir à la Commission de la fiscalité des premières nations avec la demande d'agrément d'un texte législatif pris au titre de l'alinéa 3(1)c) sont les suivants :

a) la teneur des préavis transmis et des consultations tenues avant la prise du texte législatif et une copie des observations écrites reçues;

b) la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Renseignements à fournir

(3) Pour la demande d'agrément d'un texte législatif pris au titre de l'un ou l'autre des alinéas 3(1)b) et d) à j), la première nation doit fournir à la Commission la preuve que le texte législatif a été pris en bonne et due forme par le conseil de la première nation.

Production de documents

(4) La première nation présente à la Commission, sur demande, tous documents utiles :

a) à l'examen d'un texte législatif pris au titre des paragraphes 3(1) ou 6(1);

b) à la prise d'une décision quant à l'observation d'un texte législatif pris au titre des paragraphes 3(1) ou 6(1);

c) à l'accomplissement des autres fonctions de la Commission.

Membres emprunteurs

8. (1) Un membre emprunteur ne peut abroger un texte législatif fiscal foncier.

Texte législatif en matière de dépenses

(2) Le texte législatif pris par un membre emprunteur au titre de l'alinéa 3(1)b) doit prévoir que celui-ci ne peut autoriser une dépense de recettes locales que s'il a été d'abord pourvu dans le budget pour une année donnée aux sommes dues à l'Administration financière des premières nations.

Exclusivité

(3) Un membre emprunteur ne peut obtenir du financement à long terme pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres des premières nations ou à du financement à long terme à toute autre fin prévue par règlement auprès d'une autre personne que l'Administration financière des premières

Amounts owed to Authority

(4) Expenditures provided for in a law made under paragraph 6(1)(b) by a borrowing member shall include any amounts to be paid to the First Nations Finance Authority.

Legal capacity of first nations

9. For greater certainty, for the purposes of Part 4, a borrowing member has the capacity to contract and to sue and be sued.

Local revenue account

10. (1) Local revenues of a first nation shall be placed in a local revenue account, separate from other moneys of the first nation.

Restriction on expenditures

(2) Local revenues may be expended only under the authority of a first nation local revenue law made under paragraph 3(1)(b).

Balanced budget

(3) Expenditures provided for in a law made under paragraph 6(1)(b) shall not exceed the local revenues estimated for the year in which those expenditures are to be made, less any deficit accumulated from prior years.

Audit

11. (1) The local revenue account shall be audited at least once each fiscal year and reported on separately from other accounts.

Access to report

(2) The audit report of the local revenue account shall be made available to the members of the first nation, any other persons who have an interest in, or the right to occupy, possess or use, the first nation's first nation lands, the First Nations Financial Management Board, the First Nations Finance Authority and the Minister.

Financial Administration

First nation laws

12. A council may, with the approval of the First Nations Financial Management Board, make laws

nations.

Inclusion de montants dans le budget

(4) Les dépenses prévues par un texte législatif pris au titre de l'alinéa 6(1)(b) par une première nation doivent comprendre les sommes nécessaires pour rembourser les sommes à verser à l'Administration financière des premières nations.

Capacité des premières nations

9. Il est entendu que, pour l'application de la partie 4, la première nation qui a la qualité de membre emprunteur a la capacité de contracter et d'ester en justice.

Compte de recettes locales

10. (1) Les recettes locales d'une première nation sont placées dans un compte distinct, appelé compte des recettes locales.

Équilibre budgétaire

(2) Les dépenses prévues par un texte législatif pris au titre de l'alinéa 6(1)(b) par une première nation ne peuvent excéder les recettes locales de l'année au cours de laquelle elles doivent être faites, moins le déficit accumulé pour les années antérieures.

Équilibre budgétaire

(3) Les dépenses prévues par un texte législatif pris au titre de l'alinéa 6(1)(b) par un membre emprunteur ne peuvent excéder les recettes locales de l'année au cours de laquelle elles doivent être faites, moins le déficit accumulé pour les années antérieures.

Vérification

11. (1) Le compte de recettes locales fait l'objet d'une vérification au moins une fois par exercice et, dans le rapport de vérification, fait l'objet d'une mention distincte.

Accès au rapport

(2) Le rapport de vérification est accessible aux membres de la première nation, aux personnes qui ont un intérêt sur les terres des premières nations de la première nation, ou un droit d'occupation, d'usage ou de possession de celles-ci, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au ministre.

Gestion financière

Texte législatif en matière de gestion financière

12. Le conseil de la première nation peut, avec l'agrément du Conseil de la gestion financière des

respecting the financial administration of the first nation.

[Note: A mechanism for the approval of the laws is to be drafted.]

PART 2

FIRST NATIONS TAX COMMISSION

Interpretation

Definitions

13. The following definitions apply in this Part.

"Commission"
« *Commission* »

"Commission" means the First Nations Tax Commission.

"taxpayer"
« *contribuable* »

"taxpayer" means a person paying tax under a first nation taxation law.

Establishment and Organization of Commission

Commission

14. (1) There is hereby established a commission, to be known as the First Nations Tax Commission, consisting of 10 commissioners, including a Chief Commissioner and Deputy Chief Commissioner.

[Note: The Commission may be scheduled as a Crown corporation under Part X of the *Financial Administration Act*.]

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a) enter into contracts;
- (b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;
- (c) raise, invest or borrow money; and

premières nations, prendre des textes législatifs concernant la gestion financière de la première nation.

[Note : Le Conseil de la gestion financière des premières nations offrira aux premières nations un mécanisme optionnel pour l'agrément des textes législatifs en matière de gestion financière]

PARTIE 2

COMMISSION DE LA FISCALITÉ DES PREMIÈRES NATIONS

Définitions

Définitions

13. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Commission »
"Commission"

« Commission » La Commission de la fiscalité des premières nations.

« contribuable »
"taxpayer"

« contribuable » Personne qui paie des impôts en vertu d'un texte législatif fiscal.

Constitution et organisation

Constitution

14. (1) Est constituée la Commission de la fiscalité des premières nations, composée de dix membres, ou commissaires, dont le président et le vice-président.

[Note : La Commission pourrait figurer à une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à titre de société d'État régie par la partie X de cette loi.]

Capacité juridique

(2) La Commission a la capacité d'une personne physique; elle peut notamment :

- a) conclure des contrats;
- b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;
- c) prélever, dépenser, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice.

(d) sue and be sued.

When agent of Her Majesty

15. (1) The Commission is an agent of Her Majesty only for the approval of first nation laws made under subsection 3(1). It is not an agent of Her Majesty — and its officers and employees are not part of the public service of Canada — for any other purpose, including the issuance of a certificate under subsection 29(1).

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Commission.

Appointment of Chief Commissioner

16. (1) On the recommendation of the Minister, after such consultations by the Minister with first nations as the Minister considers necessary, the Governor in Council shall appoint a Chief Commissioner.

Tenure

(2) The Chief Commissioner shall hold office during good behaviour for a term of five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Representative of first nations

(3) The Chief Commissioner shall be a representative of first nations.

Appointment of regional commissioners

17. (1) On the recommendation of the Minister — after consultation by the Minister with the Chief Commissioner — the Governor in Council shall appoint six commissioners, in accordance with subsection (4), having regard to representation of first nations from all regions of Canada, to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Appointment of other commissioners

(2) On the recommendation of the Minister — after consultation by the Minister with the Chief Commissioner — the Governor in Council shall appoint three additional commissioners, in accordance with subsection (4), as representatives of taxpayers using first nation lands for residential, utility and commercial purposes, to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Statut

15. (1) La Commission n'est mandataire de Sa Majesté qu'en ce qui concerne l'agrément des textes législatifs pris au titre du paragraphe 3(1) et n'est pas un mandataire de Sa Majesté à quelque autre fin, y compris la délivrance du certificat prévu au paragraphe 29(1); son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie fournie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de la Commission.

Nomination du président

16. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président, sur recommandation du ministre et après consultation par celui-ci, dans la mesure où il l'estime nécessaire, des premières nations.

Mandat

(2) Le président est nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Président

(3) Le président est un représentant des premières nations.

Représentation régionale

17. (1) Le gouverneur en conseil nomme six commissaires à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil; ces commissaires sont choisis conformément au paragraphe (4) en tenant compte de la représentativité des premières nations de toutes les régions du Canada et nommés sur recommandation du ministre et après consultation par celui-ci du président.

Autres commissaires

(2) Trois autres commissaires sont nommés à titre inamovible par le gouverneur en conseil pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil; ces commissaires sont choisis conformément au paragraphe (4) pour représenter les contribuables faisant usage des terres des premières nations à des fins résidentielles ou commerciales ou pour la prestation de services publics et ils sont nommés sur recommandation du ministre après

Staggered terms

(3) In determining the term of appointment of commissioners, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three commissioners expire in any one calendar year.

Appointment criteria

(4) The commissioners shall be chosen in accordance with guidelines established by the Minister in consultation with first nations.

Guidelines

(5) The guidelines shall provide that the Commission be composed of men and women committed to the development of a system of first nations real property taxation, who have the experience or capacity to enable the Commission to fulfil its mandate.

[Note: The Governor in Council will appoint all commissioners only if the Commission is a Crown corporation.]

Full-time or part-time status

18. The Chief Commissioner shall hold office on a full-time basis, while the other commissioners shall hold office on a part-time basis.

Re-appointment

19. A commissioner may be re-appointed for a second or subsequent term of office.

Remuneration

20. (1) Commissioners shall be paid such remuneration as is determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) Commissioners shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred in performing duties while absent from their ordinary place of work.

Chief Commissioner's functions

21. The Chief Commissioner is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work and staff of the Commission.

consultation par celui-ci, du président.

Échelonnement des mandats

(3) Les mandats des commissaires sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus trois des commissaires.

Critères de nomination

(4) La nomination des commissaires se fait conformément aux lignes directrices établies par le ministre après consultation des premières nations.

Lignes directrices

(5) Les lignes directrices exigent que la Commission soit composée de femmes et d'hommes voués au développement du régime d'imposition foncière des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider la Commission à remplir sa mission.

[Note : Le gouverneur en conseil ne fera toutes les nominations que si la Commission est une société d'État.]

Temps plein et temps partiel

18. Le président exerce sa charge à temps plein; le vice-président et les autres commissaires exercent leur charge à temps partiel.

Nouveau mandat

19. Le mandat des commissaires est renouvelable.

Rémunération des commissaires

20. (1) Les commissaires reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Les commissaires sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

Fonctions du président

21. Le président est le premier dirigeant de la Commission; à ce titre, il en assure la direction générale et contrôle la gestion de son personnel.

Deputy Chief Commissioner — selection

22. (1) The Chief Commissioner shall select a Deputy Chief Commissioner from among the commissioners.

Deputy Chief Commissioner's functions

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner, or if the office of Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner shall assume the duties and functions of the Chief Commissioner.

Head office

23. (1) The head office of the Commission shall be on the first nation lands of the Kamloops Band.

Additional office

(2) The Commission shall maintain an additional office in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Rules of procedure

24. The Commission may make any rules that it considers necessary for the conduct of, and the fixing of a quorum for, its meetings.

Staff

25. (1) The Commission may

(a) hire such staff as are necessary to conduct the work of the Commission; and

(b) determine the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons appointed under subsection (1) shall be paid such salaries and benefits as are fixed by the Commission.

Purposes

Mandate

26. The purposes of the Commission are to

(a) ensure the integrity of the system of first nations real property taxation and promote a common approach to first nations real property taxation nationwide, having regard to variations in provincial real property taxation systems;

(b) ensure that the real property taxation systems of first nations balance the interests of taxpayers and

22. (1) Le président choisit un vice-président parmi les commissaires.

Intérim du président

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Siège

23. (1) Le siège de la Commission est situé sur les terres des premières nations de la bande Kamloops.

Autre bureau

(2) La Commission ouvre un autre bureau dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Procédure

24. La Commission peut établir les règles qu'elle estime nécessaires pour régir ses délibérations et pour fixer le quorum de ses réunions.

Personnel

25. (1) La Commission peut :

a) engager les membres du personnel nécessaires à l'exercice de ses activités;

b) définir leurs fonctions et fixer leurs conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Les membres du personnel reçoivent la rémunération et les avantages fixés par la Commission.

Mission

Mission

26. La Commission a pour mission :

a) de protéger l'intégrité du régime d'imposition foncière des premières nations et de promouvoir une vision commune de ce régime à travers le Canada, compte tenu des différences entre les régimes provinciaux en la matière;

b) de veiller à ce que le régime d'imposition foncière des premières nations fonctionne de manière à

the responsibilities of chiefs and councils to govern the affairs of first nations;

(c) prevent, or provide for the timely resolution of, real property taxation disputes;

(d) assist first nations in the exercise of their jurisdiction over real property taxation on first nation lands and build capacity in first nations to administer their taxation systems;

(e) develop training programs for first nation real property tax administrators;

(f) assist first nations to achieve sustainable economic development through the generation of stable local revenues;

(g) promote a transparent first nations real property taxation regime that provides certainty to taxpayers;

(h) promote understanding of the real property taxation systems of first nations; and

(i) provide advice to the Government of Canada and to first nations regarding the exercise of real property taxation powers by first nations under this Act.

concilier les intérêts des contribuables et les responsabilités assumées par les chefs et les conseils dans la gestion des affaires des premières nations;

c) de prévenir ou de résoudre promptement les différends en matière d'imposition foncière;

d) d'aider les premières nations à exercer leur compétence en matière d'imposition foncière sur les terres des premières nations et à développer leur capacité à gérer leurs régimes fiscaux;

e) d'offrir de la formation aux administrateurs fiscaux des premières nations;

f) d'aider les premières nations à atteindre un développement économique durable par la perception de recettes locales stables;

g) d'encourager la transparence du régime d'imposition foncière des premières nations de façon à rassurer les contribuables;

h) de favoriser la compréhension des régimes d'imposition foncière des premières nations;

i) de conseiller le Canada et les premières nations quant à l'exercice des pouvoirs d'imposition foncière de ces dernières dans le cadre de la présente loi.

Functions and Powers

Powers

27. In furtherance of the purposes set out in section 26, the Commission may enter into partnership and shared-cost ventures with national and international organizations to consult on or sell products or services developed for first nations who have made real property taxation laws.

First nation law review

28. (1) The Commission shall review every first nation law made under subsection 3(1) or 6(1).

Written submissions

(2) Before approving a first nation law, the Commission shall consider, in accordance with the regulations, any representations — made by members of the first nation or others who have interests in the first nation lands or rights to occupy, possess or use the first nation lands — in respect of the first nation law that have been submitted to it.

Attributions

Pouvoirs

27. Dans le cadre de sa mission, la Commission peut s'engager dans des partenariats et entreprises à frais partagés avec des organisations nationales et internationales à des fins de consultation ou de commercialisation en matière de produits ou de services mis au point pour les premières nations qui ont un régime d'imposition foncière.

Examen des textes législatifs

28. (1) La Commission examine tous les textes législatifs pris par les conseils des premières nations au titre des paragraphes 3(1) ou 6(1).

Observations écrites

(2) Avant d'agréer un texte législatif, la Commission prend en compte, conformément aux règlements, les observations qui lui sont présentées par les membres de la première nation ainsi que par les autres personnes qui ont des intérêts sur les terres des premières nations ou des droits d'occupation, de possession et d'usage de celles-ci.

First nation law approval

(3) Subject to subsection (4), the Commission shall approve a first nation law that complies with this Act and with any standards and regulations made under this Act.

Certificate — Board

(4) The Commission shall not approve a first nation law made under paragraph 3(1)(f) unless the first nation has obtained and forwarded to the Commission a certificate of the First Nations Financial Management Board under subsection 53(3).

Certificate — Commission

29. (1) At the request of the First Nations Finance Authority, the Commission shall provide to it a certificate in respect of a first nation that intends to borrow money from the Authority stating whether

- (a) the first nation has unutilized borrowing capacity;
- (b) the money is to be borrowed for local government infrastructure development on first nation lands, for lease financing or for another purpose prescribed by regulation;
- (c) the first nation has a record of compliance with standards established under subsection 35(1);
- (d) the council of the first nation has made, and the Commission has approved, all laws that a borrowing member is required to make under this Act; and
- (e) it has knowledge of any judicial review proceedings that have been commenced in respect of those laws.

Certificate conclusive

(2) A certificate issued under subsection (1) is, in the absence of evidence to the contrary, conclusive evidence in any judicial proceedings of the facts contained in it.

Review

30. (1) The Commission shall conduct a review in accordance with the regulations, if

- (a) a member of the first nation or a person who holds an interest in the first nation lands or a right to occupy, possess or use the first nation lands
 - (i) is of the opinion that a law has not been made

Agrément

(3) La Commission agréee les textes législatifs qui sont conformes à la présente loi et à ses règlements, ainsi qu'aux normes établies en vertu de la présente loi.

Texte législatif sur la gestion financière

(4) La Commission ne peut agréer un texte législatif pris au titre de l'alinéa 3(1)f) que si le Conseil de gestion financière des premières nations a délivré le certificat prévu au paragraphe 53(3).

Certificat

29. (1) La Commission fournit, sur demande, à l'Administration financière des premières nations un certificat indiquant si, pour ce qui est de la première nation qui se propose de faire un emprunt auprès de l'Administration :

- a) la première nation a une partie non utilisée de capacité d'emprunt;
- b) l'emprunt servira au développement de l'infrastructure locale sur les terres des premières nations, au financement-location ou à toute autre fin prévue par règlement;
- c) la première nation observe de façon constante les normes établies en vertu du paragraphe 35(1);
- d) le conseil de la première nation a pris et elle-même a approuvé tous les textes législatifs qu'un membre emprunteur doit prendre dans le cadre de la présente loi;
- e) elle a connaissance de l'existence de procédures en révision judiciaire en ce qui concerne ces textes.

Preuve concluante

(2) Dans toute procédure judiciaire, le certificat prévu au paragraphe (1) fait foi, sauf preuve contraire, des faits qui y sont énoncés.

Règlement des différends

30. (1) La Commission procède à un examen conformément aux règlements dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un membre de la première nation ou une personne ayant des intérêts sur les terres des premières nations ou des droits d'occupation, de possession et d'usage de celles-ci :

in accordance with this Act or the regulations or has been unfairly or improperly applied or that a required law has not been made,

(ii) has requested the council of the first nation to remedy the situation, and

(iii) is of the opinion that the council has not remedied the situation; or

(b) the Commission is of the opinion that a law has not been made in accordance with this Act or the regulations or has been unfairly or improperly applied or that a required law has not been made.

Remedies

(2) If, after conducting a review, the Commission finds that a law has not been passed in accordance with this Act or the regulations or has been unfairly or improperly applied or that a required law has not been made, the Commission

(a) shall order the first nation to remedy the situation; and

(b) may, if the first nation does not remedy the situation within the time set out in the order, request that the First Nations Financial Management Board take any steps under section 54 or 55 that are necessary to remedy the situation.

First Nations Gazette

31. (1) All first nation taxation laws approved by the Commission and all standards established by the Commission under section 35 shall be published in the *First Nations Gazette*.

Frequency of publication

(2) The Commission shall publish the *First Nations Gazette* at least once in each calendar year.

Expenditure of revenues

32. (1) Subject to such terms and conditions as the Treasury Board may establish, the Commission may expend during a fiscal year, for the purposes of the Commission, any revenues that it receives in that fiscal year through the conduct of its operations.

Lapsing

(2) An appropriation Act may provide that moneys appropriated by Parliament for the use of the Commission, or revenues received by the Commission, in a fiscal year lapse at the end of the fiscal year.

(i) est d'avis qu'un texte législatif obligatoire n'a pas été pris ou qu'un texte législatif n'a pas été pris conformément à la présente loi ou aux règlements ou a été mal ou injustement appliqué,

(ii) a demandé au conseil de rectifier la situation,

(iii) est d'avis que le conseil n'a pas rectifié la situation;

b) elle-même est d'avis qu'un texte législatif obligatoire n'a pas été pris ou qu'un texte législatif n'a pas été pris conformément à la présente loi ou aux règlements ou a été mal ou injustement appliqué.

Renvoi au Conseil de gestion financière des premières nations

(2) Si, à l'issue de son examen, elle en vient à la conclusion qu'un texte législatif obligatoire n'a pas été pris ou qu'un texte législatif n'a pas été pris conformément à la présente loi ou aux règlements ou a été mal ou injustement appliqué, la Commission :

a) ordonne au conseil de la première nation de prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème;

b) si le conseil ne prend pas les mesures dans le délai imparti, demande au Conseil de gestion financière des premières nations de prendre les mesures qui s'imposent, dans le cadre des articles 54 ou 55.

Gazette des premières nations

31. (1) Les textes législatifs fiscaux agréés par la Commission et les normes établies dans le cadre de l'article 35 sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

Fréquence de publication

(2) La publication prévue au paragraphe (1) se fait au moins une fois par année.

Utilisation des recettes

32. (1) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, la Commission peut, au cours d'un exercice, employer à ses fins ses recettes d'exploitation de l'exercice.

Loi de crédits

(2) Une loi de crédits peut prévoir l'annulation, à la fin de l'exercice, de toute partie non utilisée des crédits affectés à l'usage de la Commission ou de ses recettes d'exploitation.

[Note: This section will be included only if the Commission is a Crown corporation.]

General

Audit by Auditor General

33. The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited at the end of each fiscal year by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister.

[Note: This provision will be included only if the Commission is a Crown corporation. Otherwise standard audit requirements will apply.]

Annual report

34. (1) The Chief Commissioner shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the operations of the Commission for that fiscal year and the Minister shall cause that report to be laid before Parliament within 15 days after receiving it or, if Parliament is not then sitting, on any of the first 15 days that either House of Parliament is sitting.

[Note: The report will be laid before Parliament only if the Commission is a Crown corporation.]

Contents

(2) The annual report shall include

(a) the financial statements of the Commission, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and the Auditor General of Canada's opinion on them; and

(b) any other information that the Minister may require to be included in it.

Standards

Standards

35. (1) The Commission may establish standards respecting the

(a) form and content of first nation laws made under subsections 3(1) and 6(1);

(b) enforcement procedures to be included in those laws;

(c) making and submission for approval of those laws;

[Note : Cet article ne sera incorporé que si la Commission est une société d'État.]

Dispositions générales

Vérification

33. Le vérificateur général du Canada examine chaque année les opérations financières et les comptes de la Commission pour l'exercice précédent et présente un rapport au ministre.

[Note: cette disposition ne sera incorporée que si la Commission est une société d'État; autrement les exigences habituelles de vérification s'appliqueront.]

Rapport d'activités

34. (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président présente au ministre le rapport d'activités de la Commission pour l'exercice précédent; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

[Note : Le rapport ne sera déposé devant le Parlement que si la Commission est une société d'État.]

Teneur du rapport annuel

(2) Le rapport d'activités comprend :

a) les états financiers de la Commission — préparés selon les principes comptables généralement reconnus — ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

b) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Normes

Normes

35. (1) La Commission peut établir des normes en ce qui concerne :

a) la forme et le contenu des textes législatifs pris au titre des paragraphes 3(1) et 6(1);

b) les mesures de contrôle d'application à inclure dans ces textes législatifs;

c) la prise de ces textes législatifs et leur présentation à l'agrément;

(d) criteria for the approval of first nation laws made under paragraph 3(1)(f) or (g); and

(e) form in which information required under section 7 is to be provided to the Commission.

Procedures

(2) The Commission may establish procedures respecting the

(a) making and submission for approval of first nation laws made under subsections 3(1) and 6(1);

(b) approval of those laws;

(c) representation of taxpayers' interests in the decisions of the Commission; and

(d) resolution of disputes with first nations concerning the taxation of rights and interests on first nation lands.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

Regulations

Regulations

36. The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subparagraph 3(1)(i)(iii) or subsection 3(5) or 6(1);

(b) prescribing procedures and standards to be incorporated in first nation laws in relation to appeals in respect of assessments;

(c) establishing the procedures to be followed by the Commission in reviewing laws submitted under section 28 and conducting reviews under section 30, including procedures for

(i) requiring the production of documents from a first nation or complainant,

(ii) conducting hearings, and

(iii) issuing subpoenas and paying associated travel expenses; and

d) les critères applicables à l'agrément et à l'examen des textes législatifs pris au titre des alinéas 3(1)f) et g);

e) la forme dans laquelle les renseignements visés à l'article 7 doivent lui être fournis.

Procédure

(2) La Commission peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

a) la prise et la présentation à l'agrément des textes législatifs visés aux paragraphes 3(1) et 6(1);

b) l'agrément par elle de ces textes législatifs;

c) la prise en compte des intérêts des contribuables dans ses décisions;

d) le règlement des différends avec les premières nations quant à l'imposition des intérêts et des droits sur les terres des premières nations.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies sous le régime du paragraphe (1) ni à la procédure établie sous le régime du paragraphe (2).

Règlements

Règlements de la Commission

36. La Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil et par règlement :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le sous-alinéa 3(1)i)(iii) et les paragraphes 3(5) et 6(1);

b) fixer la procédure et les normes à incorporer dans les textes législatifs relatifs aux appels en matière d'évaluation;

c) établir la procédure à suivre par elle pour l'examen des observations visées à l'article 28 et les examens visés à l'article 30, y compris en ce qui concerne :

(i) l'obligation de lui fournir des documents,

(ii) la tenue d'enquêtes,

(iii) la délivrance de citations à comparaître et le paiement des frais de déplacement qui s'y rapportent;

d) fixer les droits à percevoir par elle pour la prestation

(d) prescribing fees to be charged by the Commission for services to first nations and other organizations.

Transitional Arrangements

ITAB employees

37. (1) Persons who are employed by the Indian Taxation Advisory Board at the time that the Commission is established shall be offered employment with the Commission, at the same salary and with equivalent terms and conditions of employment.

Interim rules of procedure

(2) Until new rules are established by the Commission, the Commission shall conduct itself in accordance with the rules of procedure established by the Indian Taxation Advisory Board.

PART 3

FIRST NATIONS FINANCIAL MANAGEMENT BOARD

Interpretation

Definition — "Board"

38. In this Part, "Board" means the First Nations Financial Management Board.

Establishment and Organization of Board

Establishment

39. (1) There is hereby established a board, to be known as the First Nations Financial Management Board, consisting of a minimum of nine and a maximum of 15 directors, including a Chairperson and Vice-Chairperson.

[Note: The Board may be scheduled as a Crown corporation under Part X of the *Financial Administration Act*.]

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

(a) enter into contracts;

(b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;

de services aux premières nations et à d'autres organisations.

Transition

Personnel de l'CCFI

37. (1) Les personnes employées par la Commission consultative de la fiscalité indienne au moment de la constitution de la Commission doivent se voir offrir un emploi au sein de la Commission au même salaire et à des conditions d'emploi équivalentes.

Règles de procédure

(2) Tant qu'elle n'aura pas établi ses propres règles de procédure, la Commission reste régie par les règles établies par l'organisme.

PARTIE 3

CONSEIL DE GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Définition

Définition de « Conseil »

38. Pour l'application de la présente partie, « Conseil » s'entend du Conseil de gestion financière des premières nations.

Constitution et organisation

Constitution

39. (1) Est constitué le Conseil de gestion financière des premières nations, composé de neuf à quinze membres ou conseillers, dont le président et le vice-président.

[Note : Le Conseil pourrait figurer à une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à titre de société d'État régie par la partie X de cette loi.]

Capacité juridique

(2) Le Conseil a la capacité d'une personne physique; il peut notamment :

a) conclure des contrats;

b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;

(c) raise, invest or borrow money; and

(d) sue and be sued.

Not agent of the Crown

40. (1) The Board is not an agent of Her Majesty, and its officers and employees are not part of the public service of Canada.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Board.

Appointment of Chairperson

41. On the recommendation of the Minister, after such consultations by the Minister with first nations as the Minister considers necessary, the Governor in Council shall appoint a Chairperson to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years.

Appointment of regional directors

42. (1) The Governor in Council shall appoint a minimum of five, and a maximum of nine, directors in accordance with subsection (4), having regard to representation of first nations from all regions of Canada, to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years.

Appointment of other directors

(2) A minimum of three, and a maximum of five, additional directors shall be appointed by the Governor in Council in accordance with subsection (4), to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years.

Staggered terms

(3) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.

Appointment criteria

(4) Directors shall be chosen in accordance with guidelines established by the Minister in consultation with first nations.

Guidelines

(5) The guidelines shall provide that the Board be composed of men and women committed to the

c) prélever, dépenser, placer ou emprunter des fonds;

d) ester en justice.

Statut

40. (1) Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté; son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie fournie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation du Conseil.

Nomination du président

41. Le gouverneur en conseil nomme le président à titre inamovible pour un mandat d'au plus cinq ans, sur recommandation du ministre et après consultation par celui-ci, dans la mesure où il l'estime nécessaire, des premières nations.

Nomination des administrateurs

42. (1) Le gouverneur en conseil nomme de cinq à neuf conseillers à titre inamovible, pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans; ces conseillers sont choisis conformément au paragraphe (4) en tenant compte de la représentativité des premières nations de toutes les régions du Canada.

Autres conseillers

(2) Le gouverneur en conseil nomme de trois à cinq conseillers à titre inamovible pour des mandats respectifs d'au plus cinq ans; ces conseillers sont choisis conformément au paragraphe (4).

Échelonnement des mandats

(3) Les mandats des conseillers sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus trois des conseillers.

Critères de nomination

(4) La nomination des conseillers se fait conformément aux lignes directrices établies par le ministre après consultation des premières nations.

Lignes directrices

(5) Les lignes directrices exigent que le Conseil soit composée de femmes et d'hommes voués au

strengthening of first nation financial management, who have the experience or capacity to enable the Board to fulfil its mandate.

[Note: The Governor in Council will appoint all directors only if the Board is a Crown corporation.]

Election of Vice-Chairperson

43. (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Functions

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Re-appointment

44. Directors may be re-appointed for a second or subsequent term of office.

Full-time or part-time status

45. The Chairperson shall hold office on a full-time basis, while the Vice-Chairperson and the other directors shall hold office on a part-time basis.

Remuneration

46. (1) Directors shall be paid such remuneration as is determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) Directors shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred while performing duties while absent from their ordinary place of work.

Rules of procedure

47. The board of directors may make any rules that it considers necessary for the conduct of its meetings.

Quorum

48. To constitute a quorum, at least 50% of the directors must be present.

Head office

49. The head office of the Board shall be in a place in Canada determined by the board of directors.

Staff

50. (1) The board of directors may

développement de la gestion financière des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider le Conseil à remplir sa mission.

[Note : Le gouverneur en conseil ne fera toutes les nominations que si le Conseil est une société d'État.]

Vice-président

43. (1) Les conseillers élisent un vice-président en leur sein.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Nouveau mandat

44. Le mandat des conseillers est renouvelable.

Temps plein et temps partiel

45. Le président exerce sa charge à temps plein; le vice-président et les autres conseillers exercent leur charge à temps partiel.

Rémunération des conseillers

46. (1) Le président, le vice-président et les autres conseillers reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Les conseillers sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

Procédure

47. Le Conseil peut établir les règles qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations.

Quorum

48. Le quorum aux réunions du Conseil est de la moitié des conseillers.

Siège

49. Le siège du Conseil est situé au Canada, au lieu qu'il fixe.

Personnel

50. (1) Le Conseil peut :

(a) employ a chief executive officer and such other officers and employees as are necessary to conduct the work of the Board; and

(b) prescribe the duties of those persons and the conditions of their employment.

Salaries and benefits

(2) Persons employed under subsection (1) shall be paid a salary and benefits fixed by the board of directors.

Expenditure of revenues

51. (1) Subject to subsection (2) and such terms and conditions as the Treasury Board may direct, for the purposes of the Board, the Board may expend, during a fiscal year or the following year, any revenues that it receives in that fiscal year through the conduct of its operations.

Lapsing

(2) An appropriation Act may provide that moneys appropriated by Parliament for the use of the Board, or revenues received by the Board, in a fiscal year lapse at the end of the fiscal year.

[Note: This section will be included only if the Board is a Crown corporation.]

Purposes

Mandate

52. The purposes of the Board are to

(a) assist first nations in developing the capacity to meet their financial management requirements;

(b) assist first nations in their dealings with other governments respecting financial management, including matters of accountability and shared fiscal responsibility;

(c) assist first nations in the development, implementation and improvement of financial relationships with financial institutions, business partners and other governments, to enable the economic and social development of first nations;

(d) develop and support the application of general credit rating criteria to first nations;

(e) provide special review, audit and dispute resolution services respecting first nation financial management;

a) nommer un directeur général et les autres membres du personnel nécessaire à l'exercice de ses activités;

b) définir leurs fonctions et fixer leurs conditions d'emploi.

Rémunération

(2) Les membres du personnel ont droit à la rémunération et aux avantages fixés par le Conseil.

Utilisation des recettes

51. (1) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, le Conseil peut, au cours d'un exercice ou du suivant, employer à ses fins ses recettes d'exploitation de l'exercice.

Loi de crédits

(2) Une loi de crédits peut prévoir l'annulation, à la fin de l'exercice, de toute partie non utilisée des crédits affectés à l'usage du Conseil ou de ses recettes d'exploitation.

[Note : Cet article ne sera incorporé que si le Conseil est une société d'État.]

Mission

Mission

52. Le Conseil a pour mission :

a) d'aider les premières nations à développer la capacité nécessaire à respecter leurs engagements en matière de gestion financière;

b) d'aider les premières nations à traiter avec les autres autorités administratives en matière de gestion financière, notamment dans les domaines de la reddition de comptes et de la responsabilité fiscale partagée;

c) d'aider les premières nations dans le développement, la mise en oeuvre et l'amélioration de liens financiers avec les institutions financières, les éventuels associés et les autorités administratives pour assurer le développement économique et social des premières nations;

d) de mettre au point et d'appuyer l'application de critères généraux d'établissement de cotes de crédit pour les premières nations;

(f) provide assessment and certification services respecting first nation financial management and financial performance;

(g) provide financial monitoring services respecting first nation financial management and financial performance; and

(h) provide co-management and third-party management services respecting first nations.

e) de fournir des services d'examen, de vérification et de résolution de conflits en matière de gestion financière des premières nations;

f) de fournir des services d'évaluation et de certification en matière de gestion financière et de rendement financier des premières nations;

g) de fournir des services de surveillance en matière de gestion et de rendement financiers des premières nations;

h) de fournir des services de co-gestion et de gestion par un tiers à l'égard des premières nations.

Functions and Powers

Review of financial management system

53. (1) On the request of a first nation, the Board may review the first nation's financial management system or financial performance for compliance with the standards established under subsection 59(1).

Report

(2) On completion of a review under subsection (1), the Board shall provide to the first nation a report setting out

(a) the scope of the review undertaken; and

(b) an opinion as to the extent to which the first nation was in compliance with the standards.

Certificate

(3) Where after completing a review under subsection (1) the Board is of the opinion that the first nation was in compliance with the standards, it shall issue to the first nation a certificate to that effect.

Revocation of certificate

(4) The Board may, on giving notice to a council, revoke a certificate issued under subsection (3) if, on the basis of financial or other information available to the Board, it is of the opinion that the basis upon which the certificate was issued has materially changed.

Remedial measures required

(5) If a borrowing member's certificate is revoked, the borrowing member shall, without delay, take such measures as are required to re-establish its certification.

Attributions

Examen des méthodes

53. (1) Le Conseil peut, sur demande d'une première nation, procéder à l'examen du régime de gestion financière ou du rendement financier de celle-ci pour décider s'il est conforme aux normes établies au titre du paragraphe 59(1).

Rapport

(2) À l'issue de son examen, le Conseil présente à la première nation un rapport où il mentionne :

a) l'étendue de son examen;

b) son avis sur la mesure dans laquelle la première nation se conforme aux normes.

Délivrance du certificat

(3) S'il est convaincu que la première nation se conforme aux normes, le Conseil délivre à la première nation un certificat en ce sens.

Révocation

(4) Le Conseil peut, en avisant le conseil de la première nation, révoquer un certificat si, sur la foi des renseignements financiers ou autres qui sont à sa disposition, il est d'avis que les facteurs sur lesquels se fondait la délivrance du certificat ont changé de façon importante.

Obligation de prendre des mesures de redressement

(5) Si la première nation dont le certificat est révoqué a la qualité de membre emprunteur, celle-ci est tenue de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le certificat soit rétabli.

Opinion final

(6) An opinion of the Board referred to in this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Imposed co-management

54. (1) The Board may require a first nation to enter into a co-management arrangement in respect of the first nation's local revenues and local revenue account, if

(a) in the opinion of the Board, there is a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority;

(b) the first nation has defaulted on an obligation to the First Nations Finance Authority; or

(c) the First Nations Taxation Commission has requested the Board to do so under paragraph 30(2)(b).

Powers

(2) Under a co-management arrangement, the Board may

(a) recommend amendments to a law of the first nation made under this Act;

(b) recommend changes to the first nation's expenditures or budgets;

(c) recommend improvements to the first nation's financial management system;

(d) recommend changes to the delivery of programs and services;

(e) order that expenditures of local revenues of the first nation be approved by, or paid with cheques co-signed by, a manager appointed by the Board; or

(f) exercise any powers delegated to the Board under a law of the first nation or an agreement between the first nation and the Board or between the first nation and the First Nations Finance Authority.

Termination by Board

(3) The Board may terminate a co-management arrangement with a first nation on giving notice to its council that it is of the opinion that

Caractère définitif

(6) La décision du Conseil prise dans le cadre du présent article est définitive et sans appel.

Conclusion d'un arrangement de co-gestion

54. (1) Le Conseil peut exiger d'une première nation qu'elle conclue avec lui un arrangement de co-gestion de ses recettes locales et de son compte des recettes locales dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) à son avis, il existe un risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;

b) la première nation est en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;

c) la Commission de la fiscalité des premières nations l'a demandé au Conseil aux termes de l'alinéa 30(2)b).

Pouvoirs

(2) Le Conseil peut, dans le cadre d'un arrangement de co-gestion :

a) recommander à la première nation la modification de ses textes législatifs pris en vertu de la présente loi;

b) recommander à la première nation la modification de ses dépenses ou de ses budgets;

c) recommander à la première nation des améliorations de son régime de gestion financière;

d) recommander à la première nation d'apporter des modifications à la mise en oeuvre de programmes et à la fourniture de services;

e) ordonner à la première nation de faire approuver ses dépenses de recettes locales par l'administrateur nommé par le Conseil ou de payer avec des chèques co-signés par celui-ci;

f) exercer tout autre pouvoir qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

Fin de l'arrangement

(3) Le Conseil peut mettre fin à un arrangement de co-gestion en avisant la première nation du fait que, à son avis, selon le cas :

(a) there is no longer a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority;

(b) the first nation has remedied the default described in paragraph (1)(b);

(c) a co-management arrangement requested under paragraph 30(2)(b) is no longer required; or

(d) third-party management is required.

a) il n'existe plus de risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;

b) la première nation a remédié au défaut visé à l'alinéa (1)b);

c) l'arrangement demandé par la Commission de la fiscalité des premières nations aux termes de l'alinéa 30(2)b) n'est plus nécessaire;

d) la gestion par un tiers est nécessaire.

Opinion final

(4) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Caractère définitif

(4) L'avis du Conseil mentionné au présent article est définitif et sans appel.

Notice

(5) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and the First Nations Tax Commission of the commencement or termination of a co-management arrangement.

Avis

(5) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la conclusion d'un arrangement de co-gestion et de la fin de celui-ci.

Third-party management

55. (1) The Board may assume management of a first nation's local revenues and local revenue account, if

Gestion par un tiers

55. (1) Le Conseil peut, dans les cas ci-après, prendre en charge les recettes locales et le compte des recettes locales d'une première nation :

(a) in the opinion of the Board, a co-management arrangement under section 54 has not been effective;

a) à son avis, un arrangement de co-gestion a échoué;

(b) in the opinion of the Board, there is a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority;

b) à son avis, il existe un risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;

(c) the first nation has defaulted on an obligation to the First Nations Finance Authority; or

c) la première nation est en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations;

(d) the First Nations Taxation Commission has requested the Board to do so under paragraph 30(2)(b).

d) la Commission de la fiscalité des premières nations l'a demandé au Conseil aux termes de l'alinéa 30(2)b).

Powers

(2) Where the Board has assumed third-party management, it may

Pouvoirs

(2) S'il met en oeuvre la gestion par un tiers, le Conseil peut :

(a) subject to subsection (3), make laws under paragraphs 3(1)(a) to (k) and subsection 6(1);

a) sous réserve du paragraphe (3), prendre des textes législatifs dans le cadre des alinéas 3(1)a) à k) et du paragraphe 6(1);

(b) act for the first nation or its council under first nation laws made under paragraphs 3(1)(a) to (k) and subsection 6(1) and in the management of the first nation's local revenues and local revenue account,

b) agir au nom de la première nation et de son conseil sous le régime des textes législatifs pris par la première nation au titre des alinéas 3(1)a) à k) et le paragraphe

including any necessary borrowing;

(c) provide for the delivery of programs and services that are paid for out of local revenues;

(d) assign rights or interests under subsection 3(5); and

(e) exercise any other powers delegated to the Board under a law of the first nation or an agreement between the first nation and the Board or between the first nation and the First Nations Finance Authority.

[Note: A mechanism will be added to prohibit the council from acting in respect of these matters when the first nation is under third-party management, except with the consent of the Board.]

Consent of council required

(3) The Board may — only with the consent of the council — make a law under paragraph 3(1)(k) that delegates a power to a person or body to whom a power was not delegated before third-party management.

Review every six months

(4) Where the Board has assumed third-party management, it shall review the need for third-party management at least once every six months and advise the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the council of the results of its review.

Termination by Board

(5) The Board may terminate third-party management, on giving notice to the council, if

(a) in its opinion there is no longer a serious risk that the first nation will default on an obligation to the First Nations Finance Authority and the Authority consents in writing;

(b) it is of the opinion that the first nation has remedied the default described in paragraph (1)(c) and the First Nations Finance Authority consents in writing; or

(c) it is of the opinion that any third-party management requested under paragraph 30(2)(b) is no longer required.

6(1) et pour la gestion des recettes locales et du compte des recettes locales, y compris emprunter les fonds nécessaires;

c) prévoir la mise en oeuvre de programmes, et à la fourniture de services, financés par les recettes locales;

d) céder des droits ou des intérêts en application du paragraphe 3(5);

e) exercer tout autre pouvoir qui lui est délégué par un texte législatif de la première nation ou par un accord entre la première nation et lui ou entre la première nation et l'Administration financière des premières nations.

[Note : Prévoir un mécanisme pour empêcher le conseil de la première nation d'agir dans ces domaines sauf avec l'agrément du Conseil.]

Délégation

(3) Le consentement du conseil de la première nation est nécessaire pour la prise par le Conseil d'un texte législatif au titre de l'alinéa 3(1)k) qui prévoit d'autres délégataires que ceux qui sont nommés dans le texte législatif pris par le conseil de la première nation avant la mise en oeuvre de la gestion par un tiers.

Examen semestriel

(4) S'il a pris en charge les recettes locales et le compte de recettes locales d'une première nation, le Conseil examine la question de recourir à la gestion par un tiers au moins une fois tous les six mois et fait part de ses conclusions à la Commission de la fiscalité des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et au conseil de la première nation.

Fin de la gestion par un tiers

(5) Le Conseil peut mettre fin à un arrangement de co-gestion en avisant la première nation du fait que, selon le cas :

a) à son avis, il n'existe plus de risque grave que la première nation sera en défaut de s'acquitter d'une obligation envers l'Administration financière des premières nations et celle-ci a consenti par écrit;

b) à son avis, la première nation a remédié au défaut visé à l'alinéa (1)c) et l'Administration financière des premières nations a consenti par écrit;

c) à son avis, la gestion par un tiers demandée par la Commission de la fiscalité des premières nations aux termes de l'alinéa 30(2)b) n'est plus nécessaire.

Opinion final

(6) An opinion given by the Board under this section is final and conclusive and is not subject to appeal.

Notice

(7) The Board shall advise the First Nations Finance Authority and First Nations Tax Commission of the assumption or termination of third-party management.

Required information

56. At the request of the Board, a first nation that has made a law under subsection 3(1) shall provide to the Board any information about the first nation's financial management system and financial performance that the Board requires for a decision regarding a co-management arrangement or third-party management.

General

Audit by Auditor General

57. The accounts and financial transactions of the Board shall be audited at the end of each fiscal year by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister.

[Note: This provision will be included only if the Board is a Crown corporation. Otherwise standard audit requirements will apply.]

Annual report

58. (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the operations of the Board for that fiscal year and the Minister shall cause that report to be laid before Parliament within 15 days after receiving it or, if Parliament is not then sitting, on any of the first 15 days that either House of Parliament is sitting.

[Note: The report will be laid before Parliament only if the Board is a Crown corporation.]

Contents

(2) The annual report shall include

(a) the financial statements of the Board and the Auditor General of Canada's opinion on them; and

(b) any other information that the Minister may require to be included in it.

Caractère définitif

(6) L'avis du Conseil mentionné au présent article est définitif et sans appel.

Avis

(7) Le Conseil avise l'Administration financière des premières nations et la Commission de la fiscalité des premières nations de la mise en place de la gestion par un tiers et de la fin de celle-ci.

Aide en matière de gestion

56. La première nation qui a pris un texte législatif au titre du paragraphe 3(1) fournit au Conseil, sur demande, les renseignements concernant son régime de gestion financière et son rendement financier dont celui-ci a besoin pour prendre une décision sur la co-gestion ou la gestion par un tiers.

Dispositions générales

Vérification

57. Le vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et opérations financières du Conseil pour l'exercice précédent et présente un rapport au ministre.

[Note: cette disposition ne sera incorporée que si le Conseil est une société d'État; autrement les exigences habituelles de vérification s'appliqueront.]

Rapport d'activités

58. (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président présente au ministre le rapport d'activités du Conseil pour l'exercice précédent; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

[Note : Le rapport ne sera déposé devant le Parlement que si le Conseil est une société d'État.]

Teneur du rapport d'activités

(2) Le rapport d'activités comprend :

a) les états financiers du Conseil ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

b) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Publication

(3) The annual report shall be published on an Internet website maintained by the Board.

Standards

Standards

59. (1) The Board may establish standards respecting the

- (a) form and content of first nation laws made under section 12;
- (b) making and submission for approval of those laws;
- (c) financial management systems and financial performance of first nations; and
- (d) implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management.

Procedures

(2) The Board may establish procedures respecting the

- (a) approval of first nation laws made under section 12;
- (b) issuance of a certificate under subsection 53(3); and
- (c) implementation or termination of a co-management arrangement or third-party management.

Statutory Instruments Act

(3) The *Statutory Instruments Act* does not apply to a standard established under subsection (1) or a procedure established under subsection (2).

First Nations Gazette

(4) All first nation laws made under section 12 and approved by the Board and all standards established by the Board under subsection (1) shall be published in the *First Nations Gazette*.

[Note: In this consultation draft, no specific regulation-making power has been assigned to the Board. If any powers are assigned later, then a regulation-making provision will be added, similar to that of the First Nations Tax Commission and First Nations Statistical Institute.]

Publication

(3) Le rapport d'activités est publié sur le site Internet du Conseil.

Normes

Normes

59. (1) Le Conseil peut établir des normes en ce qui concerne :

- a) la forme et le contenu des textes législatifs pris au titre de l'article 12;
- b) la prise de ces textes législatifs et leur présentation à l'agrément;
- c) les normes applicables aux régimes de gestion financière et au rendement financier des premières nations;
- d) la mise en oeuvre ou à la cessation d'un arrangement de co-gestion ou de la gestion par un tiers.

Procédure

(2) Le Conseil peut établir la procédure applicable dans les domaines suivants :

- a) l'agrément par lui des textes législatifs pris au titre de l'article 12;
- b) l'obtention du certificat visé au paragraphe 53(3);
- c) la mise en oeuvre ou à la cessation d'un arrangement de co-gestion ou de la gestion par un tiers.

Loi sur les textes réglementaires

(3) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux normes établies sous le régime du paragraphe (1) ni à la procédure établie sous le régime du paragraphe (2).

Gazette des premières nations

(4) Les textes législatifs en matière de gestion financière agréés par le Conseil et les normes établies dans le cadre de l'article 59 sont publiés dans la *Gazette des premières nations*.

[Note : Dans cette ébauche, aucun pouvoir réglementaire n'a été donné en particulier au Conseil; si certains pouvoirs sont donnés plus tard, une disposition, semblable à celle de la Commission et de l'Institut sera insérée ici.]

PART 4
FIRST NATIONS FINANCE AUTHORITY

Interpretation

Definitions

60. The following definitions apply in this Part.

"Authority"
« *Administration* »

"Authority" means the First Nations Finance Authority.

"investing member"
« *membre investisseur* »

"investing member" means a first nation that has invested in a short-term investment pool managed by the Authority.

"long-term loan"
« *prêt à long terme* »

"long-term loan" means a loan the term of which is one year or longer.

"member"
« *membre* »

"member" means a borrowing member or investing member.

"property tax revenues"
« *recettes fiscales foncières* »

"property tax revenues" means moneys raised under a first nation law made under paragraph 3(1)(a).

"representative"
« *représentant* »

"representative", in respect of a first nation that is a member, means the chief or a councillor of the first nation who is designated as a representative by a resolution of its council.

"security"
« *titre* »

"security" means a security of the Authority issued under section 78.

"short-term loan"
« *prêt à court terme* »

"short-term loan" means a loan the term of which is less

PARTIE 4

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES
PREMIÈRES NATIONS

Définitions

Définitions

60. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *Administration* »
"Authority"

« *Administration* » L'Administration financière des premières nations.

« *membre investisseur* »
"investing member"

« *membre investisseur* » Première nation qui a investi dans un fonds commun de placements à court terme géré par l'Administration.

« *prêt à court terme* »
"short-term loan"

« *prêt à court terme* » Prêt dont la durée est inférieure à un an.

« *prêt à long terme* »
"long-term loan"

« *prêt à long terme* » Prêt dont la durée est égale ou supérieure à un an.

« *recettes fiscales foncières* »
"property tax revenues"

« *recettes fiscales foncières* » Recettes perçues en vertu d'un texte législatif pris au titre de l'alinéa 3(1)a).

« *représentant* »
"representative"

« *représentant* » S'agissant d'une première nation qui a la qualité de membre, chef ou conseiller de la première nation désigné comme représentant par résolution du conseil de celle-ci.

« *titre* »
"securities"

« *titre* » Titre émis par l'Administration dans le cadre de l'article 78.

than one year.

Establishment and Organization of Authority

Establishment

61. There is hereby established a non-profit corporation without share capital, to be known as the First Nations Finance Authority.

Membership

62. The members of the Authority shall be its borrowing members and investing members.

Not agent of Her Majesty

63. (1) The Authority is not an agent of Her Majesty or a Crown corporation within the meaning of the *Financial Administration Act*, and its officers and employees are not part of the public service of Canada.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Authority.

Board of Directors

64. (1) The Authority shall be managed by a board of directors, consisting of from 5 to 11 directors, including a Chairperson and Deputy Chairperson.

Election of directors

(2) Subject to subsection (3) and any regulations made under paragraph 92(b), directors shall be elected by representatives of borrowing members from among those persons nominated by those representatives.

Election of directors

(3) Only persons who are representatives may be nominated for election as directors, but only persons who are representatives of borrowing members may be nominated for election as Chairperson or Deputy Chairperson.

Function of Deputy Chairperson

65. In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Deputy Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Term of office

66. (1) Directors shall hold office on a part-time

Constitution et organisation

Constitution

61. Est constituée l'Administration financière des premières nations, personne morale sans but lucratif sans capital-actions.

Membres

62. Sont membres de l'Administration les membres emprunteurs et les membres investisseurs.

Statut

63. (1) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et n'est pas une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie fournie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'Administration.

Conseil d'administration

64. (1) L'Administration est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq à onze administrateurs, dont le président du conseil et le vice-président du conseil.

Élection des président et vice-président du conseil

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements pris au titre de l'alinéa 92b) les administrateurs sont élus par les représentants des membres emprunteurs parmi les personnes dont la candidature est proposée par ces représentants.

Restriction

(3) Seuls les représentants peuvent être candidats à l'élection des administrateurs et seuls les représentants des membres emprunteurs peuvent être candidats à l'élection des président et vice-président du conseil.

Intérim de la présidence

65. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président du conseil.

Mandat

66. (1) Le mandat des administrateurs exerce leurs

basis for a term of one year.

fonctions à temps partiel et leur mandat est d'une durée d'un an.

Additional terms

Nouveau mandat

(2) A director is eligible to be re-elected for a second or subsequent term of office.

(2) Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Ceasing to be director

Fin du mandat

(3) A person ceases to be a director when

(3) L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les situations suivantes :

(a) the person ceases to hold office as a chief or councillor of a first nation that is a borrowing member or investing member;

a) il cesse d'être chef ou conseiller d'une première nation qui est un membre emprunteur ou de membre investisseur;

(b) the person's designation as a representative of a borrowing member or investing member is revoked by a resolution of the council of that first nation; or

b) sa désignation comme représentant est révoquée par résolution de la bande de la première nation;

(c) the person is removed from office before the expiry of the term of the appointment by a special resolution of the board of directors.

c) il est révoqué avant l'expiration de son mandat par résolution extraordinaire du conseil d'administration de la première nation.

Quorum

Quorum

67. Two thirds of the directors constitute a quorum at any meeting of the board of directors.

67. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est des deux tiers des administrateurs.

Majority vote

Vote à la majorité

68. Decisions by the board of directors shall be made by a majority vote of the directors.

68. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des administrateurs.

Canada Corporations Act

Loi sur les corporations canadiennes

69. (1) The *Canada Corporations Act* does not apply to the Authority.

69. (1) La *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à l'Administration.

Canada Business Corporations Act

Loi canadienne sur les sociétés par actions

(2) The following provisions of the *Canada Business Corporations Act* apply, with any modifications that the circumstances require, to the Authority and its directors, members, officers and employees as if the Authority were a corporation incorporated under that Act, this Part were its articles of incorporation and its members were its shareholders:

(2) Les dispositions ci-après de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'Administration et à ses administrateurs, membres, dirigeants et employés comme si elle avait été constituée en vertu de cette loi, que la présente partie constituait ses statuts et que ses membres étaient ses actionnaires :

(a) subsection 15(1) (capacity of a natural person);

a) paragraphe 15(1) (capacité d'une personne physique);

(b) section 16 (by-law not required to confer powers on Authority, restriction on powers of Authority, and validity of acts of Authority);

b) article 16 (non-nécessité d'un règlement administratif pour conférer des pouvoirs à l'Administration, restriction des pouvoirs de l'Administration et validité de ses actes);

(c) subsection 21(1) (access to Authority's records by members and creditors);

c) paragraphe 21(1) (accès aux livres de l'Administration par les membres et les créanciers);

(d) section 23 (corporate seal not needed to validate

- instrument);
- (e) subsections 103(1) to (4) (powers of directors to make and amend by-laws, member approval of by-laws and effective date of by-laws);
- (f) subsection 105(1) (qualifications of directors);
- (g) subsection 108(2) (resignation of director);
- (h) section 110 (right of director to attend members' meetings and statements by retiring directors);
- (i) subsection 114(1) (place of directors' meetings);
- (j) section 116 (validity of acts of directors and officers);
- (k) section 117 (validity of directors' resolutions not passed at meeting);
- (l) subsections 119(1) and (4) (liability of directors);
- (m) section 120 (conflict of interests of directors);
- (n) section 123 (directors' dissents);
- (o) section 124 (directors' indemnity);
- (p) section 155 (financial statements);
- (q) section 158 (approval of financial statements by directors);
- (r) section 159 (sending financial statements to members before annual meeting);
- (s) sections 161 and 162 (qualifications and appointment of auditor);
- (t) section 168 (rights and duties of auditor);
- (u) section 169 (examination by auditor);
- (v) section 170 (auditor's right to information);
- (w) subsections 171(3) to (9) (duty and administration of audit committee and penalty for failure to comply);
- (x) section 172 (qualified privilege in defamation for auditor's statements); and
- (y) subsections 257(1) and (2) (certificates of Authority as evidence).
- d) article 23 (validité des documents de l'Administration malgré l'absence du sceau);
- e) paragraphes 103(1) à (4) (pouvoir des administrateurs de prendre et de modifier des règlements administratifs, approbation de ceux-ci par les membres et date d'entrée en vigueur des règlements administratifs);
- f) paragraphe 105(1) (qualités des administrateurs);
- g) paragraphe 108(2) (démission d'un administrateur);
- h) article 110 (droit des administrateurs d'assister aux réunions des membres et déclarations des administrateurs sortants);
- i) paragraphe 114(1) (lieu des réunions des administrateurs);
- j) article 116 (validité des actes des administrateurs et des dirigeants);
- k) article 117 (validité des résolutions des administrateurs non adoptées pendant la réunion);
- l) paragraphes 119(1) et (4) (responsabilité des administrateurs);
- m) article 120 (conflits d'intérêts des administrateurs);
- n) article 123 (dissidence des administrateurs);
- o) article 124 (indemnisation des administrateurs);
- p) article 155 (états financiers);
- q) article 158 (approbation des états financiers par les administrateurs);
- r) article 159 (envoi des états financiers aux membres avant l'assemblée annuelle);
- s) articles 161 et 162 (qualifications et nomination du vérificateur);
- t) article 168 (droits et obligations du vérificateur);
- u) article 169 (examen par le vérificateur);
- v) article 170 (droit du vérificateur à l'information);
- w) paragraphes 171(3) à (9) (obligations et administration du comité de vérification et infraction);
- x) article 172 (immunité relative en ce qui concerne les

	déclarations du vérificateur);
	y) paragraphes 257(1) et (2) (force probante d'un certificat de l'Administration).
Remuneration of directors	Rémunération des administrateurs
70. Directors shall be paid a fee for attendance at meetings of the board of directors, as fixed by the by-laws of the Authority.	70. Les administrateurs reçoivent pour leur présence aux réunions du conseil d'administration les honoraires fixés par les règlements administratifs de l'Administration.
Duty of care	Obligation générale des administrateurs et dirigeants
71. (1) The directors and officers of the Authority in exercising their powers and performing their duties shall	71. (1) Les administrateurs et dirigeants de l'Administration doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :
(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Authority; and	a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'Administration;
(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.	b) avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente et avisée.
Limit of liability	Limite de responsabilité
(2) Directors and officers are not liable under subsection (1) if they rely in good faith on	(2) N'est pas engagée, au titre du paragraphe (1), la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :
(a) a written report of the auditor of the Authority or financial statements represented by an officer of the Authority as fairly reflecting the financial condition of the Authority; or	a) des états financiers de l'Administration présentant sincèrement la situation de celle-ci, selon l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
(b) a report of a lawyer, notary, accountant, engineer, appraiser or other person whose position or profession lends credibility to a statement made by that person.	b) les rapports de personnes dont les déclarations sont dignes de foi en raison de leur profession ou de leur situation, notamment les avocats, les notaires, les comptables, les ingénieurs et les estimateurs.
President	Président
72. (1) The board of directors shall appoint a President to act as the chief executive officer of the Authority.	72. (1) Le conseil d'administration nomme le président-directeur général de l'Administration; celui-ci est le premier dirigeant de l'Administration.
Other staff	Personnel
(2) The President may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Authority.	(2) Le président-directeur général peut engager le personnel nécessaire à la conduite des activités de l'Administration.
Annual general meeting	Assemblée générale annuelle
73. The Authority shall hold an annual general meeting of representatives for the purpose of	73. L'Administration tient une assemblée générale annuelle des représentants pour :
(a) presenting the annual report and audited financial statements of the Authority;	a) la présentation du rapport d'activités et des états financiers;

(b) electing the board of directors; and

(c) dealing with such other business of the Authority as may be presented by the board of directors.

By-laws

74. The board of directors may make by-laws

(a) respecting the calling and conduct of meetings of the board, including the holding of meetings by tele-conference;

(b) fixing the fees to be paid to directors for attendance at meetings of the board and the reimbursement of reasonable travel and living expenses to directors;

(c) respecting the duties and conduct of the directors, officers and employees of the Authority and the terms and conditions of employment and of the termination of employment of officers and employees of the Authority; and

(d) generally for the conduct and management of the affairs of the Authority.

Head office

75. The head office of the Authority shall be in a place in Canada determined by the board of directors.

Annual budget

76. At the beginning of every year, the President shall prepare an annual budget of the Authority and present it to the board of directors for approval.

Purposes

Mandate

77. The purposes of the Authority are to

(a) secure for its borrowing members, through the use of property tax revenues,

(i) long-term financing of capital infrastructure for the provision of local services on first nation lands,

(ii) lease financing of capital assets for the provision of local services on first nation lands, or

(iii) short-term financing to meet cash-flow requirements for operating or capital purposes under a first nation expenditure law, or to

b) l'élection des administrateurs;

c) les autres questions prévues par les administrateurs.

Règlements administratifs

74. Le conseil d'administration peut établir des règlements administratifs pour :

a) régir la convocation de ses réunions et le déroulement de celles-ci, y compris par voie électronique;

b) fixer les honoraires des administrateurs pour leur présence à ses réunions, ainsi que le remboursement aux administrateurs des frais raisonnables de déplacement et de séjour;

c) établir les obligations des administrateurs, celles du personnel ainsi que, pour ce dernier, les conditions et les modalités de cessation d'emploi;

d) d'une façon générale, régir la conduite des activités de l'Administration.

Siège

75. Le siège de l'Administration est situé au Canada, au lieu choisi par le conseil d'administration.

Budget annuel

76. Au début de chaque année, le président-directeur général prépare le budget et le présente au conseil d'administration pour approbation.

Mission

Mission

77. L'Administration a pour mission :

a) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation de recettes fiscales foncières :

(i) du financement à long terme pour les infrastructures destinées à la prestation de services locaux sur les terres des premières nations,

(ii) du financement-location d'immobilisations pour la prestation de services locaux sur les terres des premières nations,

(iii) du financement à court terme pour couvrir les besoins de flux de trésorerie prévus aux textes législatifs de dépenses ou pour refinancer une dette

- refinance a short-term debt incurred for capital purposes;
- (b) secure for its borrowing members, through the use of other revenues, financing for any purpose prescribed by regulation;
- (c) secure the best possible credit terms for its borrowing members;
- (d) provide investment services to its members and first nations organizations; and
- (e) provide advice regarding the development of long-term financing mechanisms for first nations.

Functions and Powers

Powers of board of directors

78. (1) For the purposes of this Part, the board of directors may by resolution

- (a) borrow money in an amount authorized by the resolution;
- (b) issue securities of the Authority;
- (c) lend securities to generate income, if the loan is fully secured;
- (d) enter into agreements for risk management purposes, including swaps; and
- (e) provide for
- (i) payments related to the issuance of securities,
 - (ii) the registration, transfer, management and redemption of securities,
 - (iii) the re-issuance, reinstatement or other disposition of lost, stolen, destroyed or damaged securities or interest coupons,
 - (iv) the examination, cancellation or destruction of securities and of materials used in their production, or
 - (v) the timing of the issuance of securities.

Security issuance resolution

(2) A resolution respecting the issuance of securities shall set out

- (a) the rate of interest;

à court terme à des fins d'immobilisation;

- b) de trouver pour ses membres emprunteurs, par l'utilisation d'autres recettes, du financement à toute fin prévue par règlement;
- c) de trouver les meilleures conditions possibles de crédit pour ses membres emprunteurs;
- d) de fournir des services de placement à ses membres et aux organismes des premières nations;
- e) donner des conseils sur le développement par les premières nations de mécanismes de financement à long terme.

Attributions

Pouvoirs du conseil

78. (1) Le conseil d'administration peut, pour l'application de la présente partie et par résolution :

- a) emprunter les sommes qu'autorise la résolution;
- b) émettre des titres de l'Administration;
- c) prêter les titres pour augmenter les revenus, à la condition que le prêt soit entièrement garanti;
- d) conclure des contrats pour la gestion des risques, y compris des contrats de swap;
- e) prévoir :
- (i) les paiements à effectuer à l'émission des titres,
 - (ii) l'enregistrement, le transfert, la gestion et le rachat des titres,
 - (iii) la réémission, le rétablissement ou toute autre forme de disposition des titres ou coupons d'intérêt perdus, volés, détruits ou abîmés,
 - (iv) l'examen, l'annulation ou la destruction des titres et des matériaux utilisés pour leur production,
 - (v) le moment où les titres seront émis.

Teneur de la résolution

(2) La résolution relative à l'émission de titres indique :

- a) le taux d'intérêt;

(b) the time and place of repayment of principal and interest; and

(c) the currency in which repayment of principal and interest will be made.

Security issuance resolution

(3) A resolution respecting the issuance of securities may provide that

(a) the securities are to be redeemable in advance of maturity at a time and price set out in the resolution;

(b) all or any part of the securities may be paid, refunded or renewed;

(c) the securities are to be issued in an amount sufficient to realize the amount of any securities called in and paid before maturity, for a term not longer than the remainder of the term of the securities called in and paid; or

(d) the securities and any interest coupons attached to them are to be in the form set out in the resolution, and are to be exchangeable for other securities of the same issue on any terms and conditions set out in the resolution.

Amount of issue

(4) The Authority may issue securities the principal amounts of which, after payment of any discount and the costs of issue and sale, will realize the net amount authorized by the board of directors in a resolution made under paragraph (1)(a).

Declaration conclusive

(5) A declaration in a resolution authorizing the issuance of securities that it is necessary to issue securities in the principal amount authorized in order to realize the net amount authorized is conclusive evidence of that fact.

Sale price

(6) The board of directors may sell securities at their par value or at less or more than their par value.

Delegation

(7) The board of directors may delegate its powers under this section to a committee of directors and officers of the Authority, subject to such limitations as the board of directors may impose.

b) les date et lieu du remboursement du capital et du paiement des intérêts;

c) la devise dans laquelle se font le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

Teneur possible de la résolution

(3) La résolution peut aussi prévoir :

a) que les titres seront rachetables avant échéance au moment et au prix qui y sont fixés;

b) que les titres peuvent être remboursés ou renouvelés en tout ou en partie;

c) que les titres seront émis pour un montant suffisant pour couvrir le montant des titres remboursés par anticipation et viendront à échéance au plus tard à la date que portaient les titres remboursés par anticipation;

d) que les titres et les coupons d'intérêt sont dans la forme qui y est fixée et doivent être échangeables pour des titres de la même émission aux conditions qui y sont fixées.

Montant de l'émission

(4) L'Administration peut émettre des titres dont le capital permettra de réaliser, après paiement de l'escompte et des frais d'émission et de vente, les montants nets autorisés par la résolution adoptée pour l'application de l'alinéa (1)a).

Caractère définitif

(5) La déclaration faite dans la résolution autorisant l'émission de titres et énonçant que le montant du capital qui y est fixé est nécessaire pour réaliser le montant net est une preuve concluante de ce fait.

Prix de vente

(6) Le conseil d'administration peut vendre des titres à leur valeur nominale ou à un montant moindre ou plus élevé.

Délégation

(7) Le conseil d'administration peut déléguer, aux conditions qu'il fixe, les pouvoirs que lui confère le présent article à un comité d'administrateurs et de dirigeants.

Application to become borrowing member

79. (1) A first nation may apply to the Authority to become a borrowing member.

Criteria

(2) The Authority shall accept a first nation as a borrowing member only if the First Nations Financial Management Board has issued to the first nation a certificate under subsection 53(3) and has not subsequently revoked it.

Ceasing to be a borrowing member

80. A first nation may cease to be a borrowing member only with the consent of all other borrowing members.

Priority

81. The Authority has a priority over all other creditors for any moneys that are authorized to be paid to the Authority under a law made under paragraph 3(1)(b), (f) or (g).

Limitations — infrastructure loans

82. The Authority shall not make a long-term loan to a borrowing member for the purpose of local capital infrastructure development on first nation lands unless

- (a) the First Nations Tax Commission has approved a first nation law made under paragraph 3(1)(g);
- (b) the loan is to be paid out of the property tax revenues of the borrowing member in priority to other creditors of the borrowing member; and
- (c) where the loan is to be paid out of transfer payments from the Crown, the borrowing member has entered into a written agreement with the Crown for the use of the transfer payments for that purpose.

Limitations — other long-term loans

83. The Authority shall not make a long-term loan to a borrowing member for a purpose other than local capital infrastructure development on first nation lands unless

- (a) the loan is secured by revenues prescribed by regulation other than property tax revenues; and
- (b) the Authority and the borrowing member comply with any other conditions for such a loan that are prescribed by regulation.

Demande

79. (1) Toute première nation peut demander à devenir un membre emprunteur.

Critères d'acceptation

(2) L'Administration ne peut accepter une première nation en qualité de membre emprunteur que si le Conseil de gestion financière des premières nations a délivré à la première nation le certificat prévu au paragraphe 53(3) et ne l'a pas révoqué.

Perte de la qualité de membre emprunteur

80. Toute première nation ne peut perdre la qualité de membre emprunteur qu'avec le consentement de tous les autres membres emprunteurs.

Priorité

81. L'Administration a priorité sur les autres créanciers pour les sommes qu'un texte législatif pris au titre des alinéas 3(1)b), f) ou g) autorise à lui verser.

Restrictions relatives aux prêts

82. L'Administration ne peut consentir à un membre emprunteur un prêt à long terme dont l'objet est lié à un projet d'infrastructure locale sur les terres des premières nations que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la Commission a approuvé un texte législatif de la première nation pris au titre de l'alinéa 3(1)g);
- b) le prêt est à rembourser sur les recettes fiscales foncières, avant les créances des autres créanciers du membre;
- c) dans les cas où le prêt est remboursable sur les paiements de transfert de Sa Majesté, la première nation a conclu un accord écrit avec Sa Majesté l'autorisant à rembourser le prêt sur ces paiements.

Restrictions relatives aux prêts

83. L'Administration ne peut consentir un prêt à long terme à un membre emprunteur à une fin autre qu'un projet d'infrastructure municipale que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le prêt est garanti par une source de revenu — autre que les recettes fiscales foncières — prévue par règlement;
- b) elle-même et le membre se conforment aux autres conditions fixées par règlement pour le prêt.

Limitations — short-term loans

84. The Authority shall not make a short-term loan to a borrowing member for a purpose described in subparagraph 77(a)(iii) unless the loan is made in anticipation of the local revenues of the borrowing member set out in a first nation expenditure law or other revenues prescribed by regulation.

Sinking fund

85. (1) The Authority may establish a sinking fund, or other system of repayment prescribed by regulation, to fulfil its repayment obligations to the holders of each security issued by the Authority.

Separate accounts

(2) Where a sinking fund is established, a separate sinking fund account shall be kept for each borrowing member participating in a security issued by the Authority.

Sinking fund investments

- (3) Funds in a sinking fund may be invested only in
- (a) securities issued or guaranteed by Canada or a province;
 - (b) securities of a local, municipal or regional government in Canada;
 - (c) investments guaranteed by a bank, trust company or credit union; or
 - (d) deposits in a bank or trust company in Canada or non-equity or membership shares in a credit union.

Surpluses

86. (1) The Authority may declare a surplus in a sinking fund and use the surplus, in order of priority, to

- (a) replenish any amounts paid out of the debt reserve fund; and
- (b) make a distribution to borrowing members who are participating in that fund.

Recovery from sinking fund

(2) The Authority may recover fees payable by a borrowing member from any surplus to be distributed to that member under paragraph (1)(b).

Restrictions relatives aux prêts à court terme

84. L'Administration ne peut consentir un prêt à court terme à un membre emprunteur dans le cadre du sous-alinéa 77a)(iii) que si l'emprunt se fait en anticipation de recettes locales du membre figurant dans un texte législatif de dépense ou d'autres revenus prévus par règlement.

Fonds d'amortissement

85. (1) L'Administration peut constituer un fonds d'amortissement — ou un autre moyen de remboursement prévu par règlement — en vue du remboursement des sommes dues aux détenteurs de chacun de ses titres.

Comptes distincts

(2) Dans les cas où un fonds d'amortissement est constitué, un compte distinct doit être maintenu pour chaque membre emprunteur participant au titre émis.

Placement du fonds

- (3) Les sommes du fonds d'amortissement ne peuvent être placées que de la façon suivante :
- a) titres émis ou garantis par le Canada ou une province;
 - b) titres émis par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;
 - c) placements garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de crédit;
 - d) dépôts auprès d'une banque ou d'une société de fiducie établie au Canada ou dans des titres non participatifs ou parts sociales d'une coopérative d'épargne et de crédit.

Excédents

86. (1) L'Administration peut déclarer des excédents relativement au fonds d'amortissement et les utiliser pour les opérations suivantes, dans l'ordre :

- a) renflouement du fonds de réserve;
- b) distribution aux membres emprunteurs qui participent au fonds d'amortissement.

Recouvrement

(2) L'Administration peut recouvrer les droits dus par un membre emprunteur sur tout excédent du fonds d'amortissement à verser au membre sous le régime de l'alinéa (1)b).

Debt reserve fund

87. (1) The Authority shall establish a debt reserve fund to make payments or sinking fund contributions for which insufficient moneys are available from borrowing members.

Provisioning of fund

(2) Subject to the regulations, the Authority shall withhold 5% of the amount of any loan to a borrowing member and deposit that amount in the debt reserve fund.

Separate account

(3) A separate account shall be kept for each security issued and for each borrowing member contributing to the debt reserve fund.

Investments

(4) The funds of the debt reserve fund may be invested only in securities referred to in paragraph 85(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Joint and several liability

(5) Where payments from the debt reserve fund reduce its balance

(a) by less than 50% of the total amount contributed by borrowing members, the Authority may, in accordance with the regulations, require one or more borrowing members to pay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund; and

(b) by 50% or more of the total amount contributed by borrowing members,

(i) the Authority shall, in accordance with the regulations, require all borrowing members to pay without delay amounts sufficient to replenish the debt reserve fund, and

(ii) all borrowing members shall recover those amounts under their property taxation laws.

Repayment

(6) Money contributed by a borrowing member to the debt reserve fund and investment income received on it shall be repaid by the Authority to the borrowing member when all obligations in respect of the security

Fonds de réserve

87. (1) L'Administration constitue un fonds de réserve pour effectuer des versements ou pour effectuer des contributions aux fonds d'amortissement dans les cas où les fonds provenant des membres emprunteurs sont insuffisants.

Approvisionnement du fonds

(2) Sous réserve des règlements, l'Administration prélève cinq pour cent du montant de tout prêt qu'elle consent à un membre emprunteur et dépose cette somme dans le fonds de réserve.

Comptes distincts

(3) Un compte distinct doit être maintenu pour chaque titre émis et pour chaque membre emprunteur qui contribue au fonds de réserve.

Placements

(4) Les sommes du fonds de réserve ne peuvent être placées que dans les titres mentionnés aux alinéas 85(3)a), c) ou d) qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Responsabilité

(5) Les règles ci-après s'appliquent si les paiements effectués sur le fonds de réserve réduisent son solde :

a) si la réduction est de moins de cinquante pour cent des sommes contribuées par les membres emprunteurs, l'Administration peut, conformément aux règlements, exiger d'un ou de plusieurs membres emprunteurs qu'ils versent les montants suffisants pour renflouer le fonds;

b) si la réduction est de cinquante pour cent ou plus :

(i) l'Administration est tenue, conformément aux règlements, d'exiger de tous les membres emprunteurs qu'ils versent sans délai les sommes suffisantes pour renflouer le fonds,

(ii) tous les membres emprunteurs recouvrent les sommes au moyen de leur texte législatif fiscal foncier .

Remboursement

(6) L'Administration rembourse au membre emprunteur les sommes qu'il a versées au fonds de réserve et les revenus de placement lorsque toutes les obligations relatives au titre pour lequel les sommes ont été versées

in respect of which the money was contributed have been satisfied.

Credit enhancement fund

88. (1) The Authority shall establish a fund for the enhancement of the Authority's credit rating and shall manage it in accordance with the regulations.

Investments

(2) The funds of the credit enhancement fund may be invested only in securities referred to in paragraph 85(3)(a), (c) or (d) that mature or are callable within five years, 25% of which must be callable within 90 days.

Investment income

(3) Investment income from the credit enhancement fund may be used

- (a) to defray the Authority's costs of operation; and
- (b) for any purpose prescribed by regulation.

Failure to make payment

89. Where a borrowing member fails to make a payment to the Authority in accordance with a loan agreement or to pay a charge imposed by the Authority under this Part, the Authority shall

- (a) send a notice to the borrowing member requesting payment; and
- (b) notify the First Nations Financial Management Board of the failure and request that Board to review and report on the reasons for the failure.

Short-term pooled investment funds

90. (1) The Authority may establish short-term pooled investment funds.

Investments

(2) Funds in a short-term pooled investment fund may be invested only in

- (a) securities issued or guaranteed by Canada, a province or the United States;
- (b) fixed deposits, notes, certificates or other short-term paper of, or guaranteed by, a bank, trust company or credit union, including swaps in United

ont été remplies.

Fonds de bonification du crédit

88. (1) L'Administration constitue et administre, conformément aux règlements, un fonds de bonification du crédit.

Placements

(2) Les sommes du fonds de bonification du crédit ne peuvent être placées que dans les titres mentionnés à l'alinéa 85(3)a), c) ou d) qui arrivent à échéance ou sont rachetables par anticipation dans un délai de cinq ans; vingt-cinq pour cent de ces titres doivent être rachetables par anticipation dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Revenus de placement

(3) Les revenus des placements du fonds de bonification du crédit peuvent être utilisés :

- a) pour le paiement des frais d'exploitation de l'Administration;
- b) à toute autre fin prévue par règlement.

Défaut de versement

89. Si un membre emprunteur omet de faire à l'Administration un paiement prévu par un contrat de prêt ou de payer les frais qu'elle lui impose, l'Administration est tenue :

- a) de mettre le membre en demeure d'effectuer le paiement;
- b) d'aviser le Conseil de gestion financière des premières nations du défaut en lui demandant d'examiner les motifs du défaut et de lui présenter un rapport.

Fonds commun de placement à court terme

90. (1) L'Administration peut constituer un fonds commun de placement à court terme.

Placements

(2) Les sommes du fonds commun de placement à court terme peuvent être placées de la façon suivante :

- a) titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, d'une province ou des États-Unis;
- b) dépôts à terme, billets, certificats ou autres effets à court terme émis ou garantis par une banque, une société de fiducie ou une coopérative d'épargne et de

States currency;

(c) securities issued by the Authority, or securities issued by a local, municipal or regional government in Canada;

(d) commercial paper issued by a Canadian company that is rated in the highest category by at least two recognized security-rating institutions;

(e) any class of investments permitted under an Act of a province relating to trustees; or

(f) any other investments or class of investments prescribed by regulation.

crédit, y compris les swaps en devises américaines;

c) titres émis par l'Administration ou par une administration locale, municipale ou régionale au Canada;

d) effets de commerce émis par une personne morale canadienne dont les titres sont cotés dans la catégorie la plus élevée d'au moins deux agences de cotation reconnues;

e) titres appartenant à une catégorie de placements autorisée aux termes de toute loi provinciale portant sur les fiduciaires;

f) titres ou catégories de titres prévus par règlement.

General

Annual report

91. (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Authority's members and the Minister a report of the operations of the Authority for that fiscal year.

Contents

(2) The annual report shall include the financial statements of the Authority and its auditor's opinion on them.

Regulations

Regulations

92. The Governor in Council may — on the recommendation of the Minister and after the Minister receives advice from the Authority — make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 8(3), paragraphs 29(1)(b) and 77(b), sections 83 and 84, subsection 85(1) and paragraphs 88(3)(b) and 90(2)(f);

(b) respecting the election of directors of the First Nations Finance Authority;

(c) respecting the signing and sealing of securities and interest coupons issued by the First Nations Finance Authority;

(d) increasing or decreasing the amount to be withheld from a loan under subsection 87(2);

(e) respecting the imposition of charges under subsection 87(5), including the manner of calculating those charges and the share of those charges to be

Disposition générale

Rapport d'activités

91. (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président du conseil présente aux membres de l'Administration et au ministre le rapport d'activités de l'Administration pour l'exercice précédent.

Teneur du rapport annuel

(2) Le rapport d'activités comprend les états financiers de l'Administration ainsi que l'avis du vérificateur sur ceux-ci.

Règlements

Règlements

92. Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre et après que le ministre a reçu des conseils de l'Administration :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le paragraphe 8(3), les alinéas 29(1)(b) et 77(b), les articles 83 et 84, le paragraphe 85(1) et les alinéas 88(3)(b) et 90(2)(f);

b) régir l'élection des administrateurs de l'Administration financière des premières nations;

c) régir les formalités, notamment de signature et d'apposition de sceau, à suivre pour les titres et coupons d'intérêt émis par l'Administration financière des premières nations;

d) augmenter ou réduire le montant à retenir sur un prêt sous le régime du paragraphe 87(2);

e) régir l'obligation de payer des droits sous le régime du paragraphe 87(5), notamment en établissant le

paid by each borrowing member;

(f) respecting the management of the credit enhancement fund established under subsection 88(1); and

(g) extending the application of Part 4 to any organization providing services to first nations and making such adaptations to the provisions of this Act as are necessary for that purpose.

Transitional Arrangements

Continuation of directors

93. Persons who are directors of the First Nations Finance Authority Inc., a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, on the day on which section 61 comes into force shall continue as directors of the Authority until new directors are elected.

PART 5

FIRST NATIONS STATISTICAL INSTITUTE

Interpretation

Definitions

94. The following definitions apply in this Part.

"Institute"
« *Institut* »

"Institute" means the First Nations Statistical Institute.

"respondent"
« *intéressé* »

"respondent" means a person in respect of whom, or in respect of whose activities, a report or information is sought or provided under this Part.

Establishment and Organization of Institute

Institute

95. (1) There is hereby established an institute, to be known as the First Nations Statistical Institute.

[Note: The Institute may be scheduled as a Crown corporation under Part X of the *Financial Administration Act*.]

mode de calcul de ceux-ci et en déterminant la part qui doit être supportée par chaque membre emprunteur;

f) régir l'administration du fonds de bonification du crédit constitué par le paragraphe 88(1);

g) étendre l'application des dispositions de la partie 4, avec les adaptations nécessaires, à des organisations qui fournissent des services aux premières nations.

Transition

Administrateurs

93. Les administrateurs de la First Nations Finances Authority Inc. — personne morale constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — en poste à la date d'entrée en vigueur de l'article 61 continuent de faire partie du conseil d'administration jusqu'à ce que les nouveaux administrateurs soient élus.

PARTIE 5

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DES PREMIÈRES NATIONS

Définitions

Définitions

94. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Institut »
"Institute"

« Institut » L'Institut de la statistique des premières nations constitué par l'article 95.

« intéressé »
"respondent"

« intéressé » Personne sur laquelle ou sur les activités de laquelle un rapport ou des renseignements sont demandés ou fournis en application de la présente loi.

Constitution et organisation

Constitution

95. (1) Est constitué l'Institut de la statistique des premières nations.

[Note : L'Institut pourrait figurer à une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à titre de société d'État régie par la partie X de cette loi]

Capacity, rights, powers and privileges

(2) The Institute has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to

- (a) enter into contracts;
- (b) acquire, hold and dispose of property or an interest in property;
- (c) raise, invest or borrow money; and
- (d) sue and be sued.

Not an agent of Her Majesty

96. (1) The Institute is not an agent of Her Majesty, and its officers and employees are not part of the public service of Canada.

No guarantees

(2) No person shall give a guarantee on behalf of Her Majesty for the discharge of an obligation or liability of the Institute.

Board of directors

97. (1) The Institute shall be managed by a board of directors, consisting of 10 to 15 directors, including the Chairperson and Vice-Chairperson.

Ex officio director

(2) The Chief Statistician of Canada shall be a member of the board of directors.

Appointment of Chairperson

98. (1) On the recommendation of the Minister, after such consultations by the Minister with first nations as the Minister considers necessary, the Governor in Council shall appoint a Chairperson, to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years, subject to removal by the Governor in Council at any time for cause.

Representative of first nations

(2) The Chairperson shall be a representative of first nations.

Full-time or part-time status

99. The Chairperson shall hold office on a full-time basis, while the other directors shall hold office on a part-time basis.

Capacité juridique

(2) L'Institut a la capacité d'une personne physique; il peut notamment :

- a) conclure des contrats;
- b) acquérir et détenir des droits ou des intérêts sur des biens, ou en disposer;
- c) prélever, dépenser, placer ou emprunter des fonds;
- d) ester en justice.

Statut

96. (1) L'Institut n'est pas mandataire de Sa Majesté; son personnel ne fait pas partie de l'administration publique fédérale.

Interdiction de garanties

(2) Il ne peut être accordé de garantie au nom de Sa Majesté pour l'exécution d'une obligation de l'Institut.

Conseil d'administration

97. (1) L'Institut est dirigé par un conseil d'administration composé de dix à quinze membres, ou administrateurs, dont le président et le vice-président.

Membre d'office

(2) Le statisticien en chef du Canada est administrateur d'office.

Nomination du président

98. (1) Le gouverneur en conseil nomme le président à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et après consultation par celui-ci, dans la mesure où il l'estime nécessaire, des premières nations.

Président

(2) Le président est un représentant des premières nations.

Temps plein et temps partiel

99. Le président exerce sa charge à temps plein; les autres administrateurs exercent leur charge à temps partiel.

Appointment of regional directors

100. (1) On the recommendation of the Minister, after such consultations by the Minister with first nations as the Minister considers necessary, the Governor in Council shall appoint a minimum of six, and a maximum of nine, directors in accordance with subsection (4), having regard to representation of first nations from all regions of Canada, to hold office during good behaviour for a term not exceeding four years.

Appointment of other directors

(2) A minimum of three, and a maximum of five, additional part-time directors shall be appointed by the Governor in Council in accordance with subsection (4) to hold office during good behaviour for a term not exceeding four years.

Staggered terms

(3) In determining the term of appointment of directors, the Governor in Council shall endeavour to ensure that the terms of no more than three directors expire in any one calendar year.

Appointment criteria

(4) Directors shall be chosen in accordance with guidelines established by the Minister in consultation with first nations.

Guidelines

(5) The guidelines shall provide that the Institute be composed of men and women committed to improving first nations statistical information and analysis, who have the experience or capacity to enable the Institute to fulfil its mandate.

[Note: The Governor in Council will appoint all directors only if the Institute is a Crown corporation.]

Election of Vice-Chairperson

101. (1) The board of directors shall elect a Vice-Chairperson from among the directors.

Functions

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, the Vice-Chairperson shall assume the duties and functions of the Chairperson.

Re-appointment

102. A director may be re-appointed for a second or subsequent term of office.

Administrateurs représentant les régions

100. (1) Le gouverneur en conseil nomme de six à neuf administrateurs à titre inamovible conformément au paragraphe (4) pour des mandats respectifs d'au plus quatre ans, sur recommandation du ministre et après consultation par celui-ci, dans la mesure où il l'estime nécessaire, des premières nations; ces administrateurs sont nommés en tenant compte de la représentativité des premières nations de toutes les régions du Canada.

Autres administrateurs

(2) Le gouverneur en conseil nomme de trois à cinq autres administrateurs à titre inamovible conformément au paragraphe (4) pour des mandats respectifs de quatre ans au maximum.

Échelonnement des mandats

(3) Les mandats des administrateurs sont, dans la mesure du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus trois des administrateurs.

Critères de nomination

(4) La nomination des conseillers se fait conformément aux lignes directrices établies par le ministre après consultation des premières nations.

Lignes directrices

(5) Les lignes directrices exigent que l'Institut soit composé de femmes et d'hommes voués à l'amélioration des renseignements et des analyses statistiques des premières nations et possédant une compétence ou une expérience propre à aider l'Institut à remplir sa mission.

[Note : Le gouverneur en conseil ne fera toutes les nominations que si l'Institut est une société d'État]

Vice-président

101. (1) Les administrateurs élisent un vice-président en leur sein.

Intérim

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président.

Nouveau mandat

102. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Remuneration

103. (1) Directors shall be paid such remuneration as is determined by the Governor in Council.

Expenses

(2) Directors shall be reimbursed for reasonable travel and other expenses incurred while performing duties while absent from their ordinary place of work.

By-laws

104. The board of directors may make such by-laws as it considers necessary for the regulation of its proceedings and for the fixing of a quorum for its meetings.

Head office

105. The head office of the Institute shall be on first nation land in a place determined by the board of directors.

Staffing - board of directors

106. (1) The board of directors shall

(a) employ a chief executive officer, to be known as the First Nations Chief Statistician; and

(b) prescribe the duties of other officers and employees and the conditions of their employment.

Staffing - First Nations Chief Statistician

(2) The First Nations Chief Statistician may employ any other officers and employees that are necessary to conduct the work of the Institute.

Salaries and benefits

(3) Persons employed under subsections (1) and (2) shall be paid salaries and benefits fixed by the board of directors.

Oath of office

107. The First Nations Chief Statistician, every person employed by the Institute, every person retained under contract by the Institute and every employee and agent of a person retained under contract by the Institute shall, before commencing their duties, swear or solemnly affirm that he or she will comply with section 114 and will not without authority disclose any information acquired, in the course of his or her duties, that can be related to any identifiable individual person, business or organization.

Rémunération

103. (1) Les administrateurs reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Indemnités

(2) Les administrateurs sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel de travail.

Règlements administratifs

104. Le conseil d'administration peut prendre les règlements administratifs qu'il estime nécessaires pour régir ses délibérations et pour fixer le quorum de ses réunions.

Siège

105. Le siège de l'Institut est fixé au lieu, situé sur les terres des premières nations, choisi par le conseil d'administration.

Personnel

106. (1) Le conseil d'administration :

a) nomme un directeur général appelé statisticien en chef des premières nations;

b) définit les fonctions des autres membres du personnel et fixe leurs conditions d'emploi.

Personnel

(2) Le statisticien en chef des premières nations peut engager tout autre membre du personnel qu'il estime nécessaire à l'exercice des activités de l'Institut.

Rémunération

(3) Les membres du personnel ont droit à la rémunération et aux avantages fixés par le conseil d'administration.

Serment professionnel

107. Avant d'entrer en fonctions, le statisticien en chef des premières nations, les personnes employées par l'Institut et les personnes engagées par contrat par l'Institut, ou les employés ou mandataires de ces dernières, prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, selon lesquels ils se conformeront à l'article 114 et ne communiqueront, sans y avoir été dûment autorisés, aucun renseignement obtenu du fait de leurs fonctions et qui peut être rattaché à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables.

Purposes

Mission

Mandate

Mission

108. The purposes of the Institute are to

108. L'Institut a pour mission :

(a) provide statistical information on, and analysis of, the fiscal, economic and social conditions of Indians as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, of members of first nations and of persons who reside on first nation lands and are not Indians or members of first nations;

a) de fournir des renseignements et des analyses statistiques sur la situation financière, économique et sociale des Indiens au sens de la paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, des membres des premières nations, ainsi que des personnes qui résident sur les terres des premières nations sans être des Indiens ni des membres des premières nations;

(b) promote the quality, coherence and compatibility of first nations statistics and their production in accordance with internationally recognized standards and practices through collaboration with first nations, federal departments and agencies, provincial departments and agencies and organizations that support that purpose;

b) de promouvoir la qualité, la cohérence et la compatibilité des statistiques des premières nations et leur conformité aux normes et pratiques reconnues à l'échelle internationale grâce à la collaboration instaurée entre lui et les premières nations, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux et des organisations qui appuient cette mission;

(c) work with, and provide advice to, federal departments and agencies and provincial departments and agencies on first nations statistics;

c) de collaborer avec les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, et de les conseiller, en matière de statistiques sur les premières nations;

(d) work in cooperation with Statistics Canada to ensure that the national statistical system meets the needs of first nations and Canada; and

d) de travailler en collaboration avec Statistique Canada pour veiller à ce que l'appareil statistique du pays réponde aux besoins des premières nations et du Canada;

(e) build statistical capacity within first nation governments.

e) de doter les gouvernements des premières nations des outils nécessaires à l'établissement de statistiques.

Powers

Attributions

General powers

Pouvoirs généraux

109. (1) In furtherance of the purposes set out in section 108, the Institute may enter into agreements with aboriginal and other governments and organizations.

109. (1) Dans le cadre de sa mission, l'Institut peut conclure des accords avec des gouvernements autochtones ainsi qu'avec d'autres gouvernements et des organisations.

Particular powers

Pouvoirs spécifiques

(2) The Institute may collect, compile, analyze and abstract statistical information respecting any of the following matters as they relate to first nations, to first nation lands, to Indians as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*, to members of first nations and to persons who reside on first nation lands and are not Indians or members of first nations:

(2) L'Institut peut recueillir, compiler, analyser et dépouiller, en ce qui concerne les premières nations, les terres des premières nations, les Indiens au sens de la paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, les membres des premières nations, ainsi que les personnes qui résident sur les terres des premières nations sans être des Indiens ni des membres des premières nations, des renseignements statistiques sur tout ou partie des sujets suivants :

(a) population;

a) population;

(b) agriculture;

b) agriculture;

(c) health and welfare;

c) santé et protection sociale;

- | | |
|--|---|
| <i>(d)</i> commercial and industrial activities; | <i>d)</i> activités commerciales et industrielles; |
| <i>(e)</i> law enforcement, the administration of justice and corrections; | <i>e)</i> contrôle d'application des lois, administration de la justice et services correctionnels; |
| <i>(f)</i> finance; | <i>f)</i> finances; |
| <i>(g)</i> education; | <i>g)</i> éducation; |
| <i>(h)</i> language, culture and traditional activities; | <i>h)</i> langue, culture et activités traditionnelles; |
| <i>(i)</i> labour and employment; | <i>i)</i> travail et emploi; |
| <i>(j)</i> prices and the cost of living; | <i>j)</i> prix et coût de la vie; |
| <i>(k)</i> transportation and communications; | <i>k)</i> transport et communications; |
| <i>(l)</i> electric power, gas and water utilities; | <i>l)</i> services d'électricité, de gaz et d'eau; |
| <i>(m)</i> public administration; | <i>m)</i> administration publique; |
| <i>(n)</i> community services; | <i>n)</i> services communautaires; |
| <i>(o)</i> the environment; | <i>o)</i> environnement; |
| <i>(p)</i> forestry, fishing and trapping; and | <i>p)</i> foresterie, pêche et piégeage; |
| <i>(q)</i> any other matter prescribed by regulation. | <i>q)</i> tous autres sujets prévus par règlement. |

Publication

(3) The Institute shall publish and make publicly available statistical information collected, compiled, analyzed or abstracted under subsection (2) in a manner that does not permit the information to be related to any identifiable individual person, business or organization.

Agreements

110. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Institute may enter into an agreement with the government of a province for the exchange with, or transmission to, a statistical agency of the province of

- (a)* replies to any specific statistical inquiries;
- (b)* replies to any specific classes of information collected under this Part; and
- (c)* any tabulations and analyses based on replies referred to in paragraphs *(a)* and *(b)*.

Type of statistical agency

(2) An agreement with a province for the purposes of

Publication

(3) L'Institut publie et rend accessibles au public, de façon qu'ils ne puissent être rattachés à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables, les renseignements statistiques recueillis, compilés, analysés ou dépouillés dans le cadre du paragraphe (2).

Accords

110. (1) L'Institut peut, sous réserve des paragraphes (2) et (3), conclure le gouvernement d'une province un accord relatif à l'échange un organisme de statistique de cette province ou à la transmission à cet organisme :

- a)* des réponses à des enquêtes statistiques déterminées;
- b)* des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente partie;
- c)* des classifications et analyses fondées sur des réponses visées aux alinéas *a)* ou *b)*.

Genre d'organisme de statistique

(2) L'accord conclu avec une province pour

this section shall apply only in respect of a statistical agency of the province

(a) that has the statutory authority to collect the information that is intended to be exchanged or transmitted pursuant to the agreement from a respondent who is subject to statutory penalties for refusing or neglecting to provide information to the agency or for falsifying information provided to the agency;

(b) that is prohibited by law from disclosing any information of a kind that is prohibited from disclosure under section 114; and

(c) whose officers and employees are subject to statutory penalties for the disclosing of any information of the kind described in paragraph (b), subject to exceptions authorized by law that are substantially the same as those provided under section 116.

Agreement not applicable

(3) Except in respect of information described in section 116, no agreement entered into under this section shall apply to any reply made to, or information collected by, the Institute or an agency of the government of a province before the date that the agreement was entered into or is to have effect, whichever is the later.

Informing respondent

(4) Where any information in respect of which an agreement under this section applies is collected by the Institute from a respondent, the Institute shall, when collecting information, advise the respondent of the names of any statistical agencies in respect of which the Institute has entered into an agreement under this section and to which the information received from the respondent may be communicated under that agreement.

Sharing of information

111. (1) The Institute may enter into an agreement with a first nation, a federal department or agency, a provincial department or agency, a municipality or a corporation or other organization for the sharing of information collected by or on behalf of either party and for its subsequent tabulation or publication.

Agreement

(2) An agreement under subsection (1) shall provide that

l'application du présent article ne s'applique qu'à un organisme de statistique de la province :

a) qui est investi par une loi du pouvoir de recueillir les renseignements destinés à être échangés ou transmis en application de cet accord, d'un intéressé qui est passible de peines légales s'il refuse ou néglige de fournir ces renseignements à l'organisme ou s'il falsifie des renseignements qu'il lui fournit;

b) à qui il est légalement interdit de communiquer tous renseignements du genre de ceux dont l'article 114 interdit la communication;

c) dont le personnel est passible de peines légales pour la communication de tous renseignements du genre de ceux qui sont visés à l'alinéa b), sous réserve des exceptions légalement autorisées qui sont en substance les mêmes que celles que prévoit l'article 116.

Non-application de l'accord

(3) Sauf pour les renseignements visés à l'article 116, nul accord conclu en vertu du présent article ne s'applique à une réponse faite à l'Institut ou à un organisme du gouvernement d'une province, ni à des renseignements recueillis par eux, avant la date de sa conclusion, ou, si elle est postérieure, la date de sa mise en application.

Information de l'intéressé

(4) Lorsque des renseignements auxquels s'applique un accord conclu en vertu du présent article sont recueillis par l'Institut auprès d'un intéressé, l'Institut, en recueillant les renseignements, communique à l'intéressé les noms des organismes de statistique avec lesquels le statisticien en chef des premières nations a conclu en vertu du présent article un accord aux termes duquel les renseignements obtenus de l'intéressé peuvent leur être communiqués.

Communication des renseignements

111. (1) L'Institut peut conclure avec une première nation, les ministères et organismes fédéraux et provinciaux, une municipalité, une personne morale ou une autre organisation un accord portant sur la communication des renseignements recueillis par l'une ou l'autre des parties ainsi que sur leur classification ou publication.

Accord

(2) L'accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit :

(a) respondents from whom information is collected are to be informed by notice that the information is being collected on behalf of the Institute and the first nation, department, agency, municipality, corporation or organization, as the case may be; and

(b) where the respondents give notice in writing to the First Nations Chief Statistician that they object to the sharing of the information by the Institute, the information will not be shared unless the first nation, department, agency, municipality, corporation or organization is authorized by law to require respondents to provide that information.

Federal data

112. Subject to any other Act of Parliament, a person having the custody or control of any documents or records relating to first nations, Indians as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* or members of first nations that are maintained by any department, body or corporation — set out in any of Schedules I to II to the *Financial Administration Act* and from which information that is sought for the purposes of this Act can be obtained — shall grant access to them for those purposes to a person authorized by the First Nations Chief Statistician.

[Note: To be reviewed]

Expenditure of revenues

113. (1) Subject to such terms and conditions as the Treasury Board may direct, the Institute may expend during a fiscal year, for the purposes of the Institute, any revenues that it receives in that fiscal year through the conduct of its operations.

Lapsing

(2) An appropriation Act may provide that moneys appropriated by Parliament for the use of the Institute, or revenues received by the Institute, in a fiscal year lapse at the end of the fiscal year.

[Note: This section will be included only if the Institute is a Crown corporation.]

General

Protection of information

114. Subject to section 116, except for the purpose of communicating information in accordance with the conditions of an agreement made under section 110 or 111 or for the conduct of a prosecution under this Act,

a) que l'intéressé est formellement avisé que les renseignements sont recueillis pour le compte de l'Institut, du ministère, de l'organisme, de la municipalité, de la personne morale ou de l'organisation, selon le cas;

b) que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef des premières nations avis de son opposition à la communication des renseignements par l'Institut, ceux-ci ne peuvent être communiqués à moins que le ministère, l'organisme, la municipalité, la personne morale ou l'organisation ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information.

Accès aux archives

112. La personne ayant la garde ou le contrôle de documents ou archives sur les premières nations, les Indiens au sens de la paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* ou les membres des premières nations conservés par un ministère fédéral, par un organisme ou par une personne morale figurant à l'une ou l'autre des annexes I à II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et dont on pourrait tirer des renseignements recherchés pour l'application de la présente partie est tenue, sous réserve de toute autre loi fédérale, d'en permettre l'accès, pour cette application, à une personne autorisée par le statisticien en chef des premières nations.

[Note : À revoir.]

Utilisation des recettes

113. (1) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, l'Institut peut, au cours d'un exercice, employer à ses fins ses recettes d'exploitation de l'exercice.

Loi de crédits

(2) Une loi de crédits peut prévoir l'annulation, à la fin de l'exercice, de toute partie non utilisée des crédits affectés à l'usage de l'Institut ou de ses recettes d'exploitation.

[Note : Cet article ne sera incorporé que si l'Institut est une société d'État.]

Dispositions générales

Protection des renseignements

114. Sous réserve de l'article 116, et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 110 ou 111 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

(a) no person, other than a person employed by, or under contract to, the Institute and sworn or affirmed under section 107, shall be permitted to examine any identifiable individual return made for the purposes of this Part; and

(b) no person who has been sworn or affirmed under section 107 shall disclose any information obtained by the Institute that can be related to any identifiable individual person, business or organization.

Information privileged

115. (1) Except for the purpose of conducting a prosecution under this Act, information obtained by the Institute that can be related to any identifiable individual person, business or organization, including information referred to in section 116, is privileged and shall not be used as evidence in a legal proceeding.

No compulsion to produce

(2) No person referred to in section 107 shall be required by an order of a court, tribunal or other body to give testimony in respect of any information referred to in subsection (1).

Permissible disclosure

116. Subject to section 121, the First Nations Chief Statistician may authorize the following information to be disclosed:

(a) information collected by persons, organizations or departments for their own purposes and communicated to the Institute, subject to the same secrecy requirements applicable to it when it was collected, and in the manner and to the extent agreed on by its collector and the First Nations Chief Statistician;

(b) information relating to a person, business or organization in respect of which disclosure is consented to in writing by that person, business or organization;

(c) information available to the public under an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(d) information relating to a hospital, institution for individuals with a mental health disability, library, educational institution or other similar non-commercial institution that cannot be related to an individual to whom services were or are provided by that institution; and

(e) a list of businesses, showing

a) nul, si ce n'est une personne employée par l'Institut, ou engagée par contrat par lui, et qui a été assermentée en vertu de l'article 107, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente partie;

b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 107 ne peut communiquer des renseignements obtenus par l'Institut et rattachés à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables.

Renseignements protégés

115. (1) Sauf dans des poursuites engagées en vertu de la présente loi, les renseignements obtenus par l'Institut et qui peuvent être rattachés à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables, y compris les renseignements visés à l'article 116, sont protégés et ne peuvent servir de preuve dans une procédure.

Absence d'obligation de déposer

(2) Aucune personne visée à l'article 107 ne peut être requise, par ordonnance d'un tribunal ou d'un autre organisme, de faire une déposition ayant trait à des renseignements visés au paragraphe (1).

Communication autorisée

116. Le statisticien en chef des premières nations peut, sous réserve de l'article 121, autoriser la communication des renseignements suivants :

a) les renseignements recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères pour leur propre usage et communiqués à l'Institut, la communication étant toutefois assujettie, quant au secret et quant à ses modalités, à l'entente conclue entre les personnes qui les ont recueillis et le statisticien en chef des premières nations;

b) les renseignements ayant trait à une personne, à une entreprise ou à une organisation qui donne, par écrit, son consentement à leur communication;

c) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

d) les renseignements relatifs à un hôpital, à un établissement pour personnes atteintes d'une déficience mentale, à une bibliothèque, à un établissement d'enseignement, à un établissement d'assistance sociale ou à un autre établissement non commercial du même genre et qui ne peuvent pas être rattachés à une personne à qui cet établissement fournit ou a fourni des services;

e) toute liste d'entreprises indiquant l'un ou l'autre des

- (i) their names and addresses,
- (ii) the telephone numbers at which they may be reached in relation to statistical matters,
- (iii) the official language in which they prefer to be addressed in relation to statistical matters,
- (iv) the products they produce, transport, store, purchase or sell, or the services they provide, in the course of their business, or
- (v) the number of persons they employ, as a specified range.

Audit by Auditor General

117. The accounts and financial transactions of the Institute shall be audited at the end of each fiscal year by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Minister.

[Note: This provision will be included only if the Institute is a Crown corporation. Otherwise standard audit requirements will apply.]

Annual report

118. (1) The Chairperson shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the operations of the Institute for that fiscal year and the Minister shall cause that report to be laid before Parliament within 15 days after receiving it or, if Parliament is not then sitting, on any of the first 15 days that either House of Parliament is sitting.

[Note: The report will be laid before Parliament only if the Institute is a Crown corporation.]

Contents

- (2) The annual report shall include
 - (a) the financial statements of the Institute and the Auditor General of Canada's opinion on them; and
 - (b) any other information that the Minister may require to be included in it.

Publication

(3) The annual report shall be published in the *First Nations Gazette*.

éléments suivants :

- (i) leurs noms et adresses,
- (ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,
- (iii) la langue officielle qu'elles préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,
- (iv) les produits faits, transportés, entreposés, achetés ou vendus par elles, ou les services qu'elles fournissent au cours de leurs activités,
- (v) la catégorie dans laquelle elles se rangent au regard du nombre de leurs employés.

Vérification

117. Le vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et opérations financières de l'Institut pour l'exercice précédent et présente un rapport au ministre.

[Note: cette disposition ne sera incorporée que si l'Institut est une société d'État; autrement les exigences habituelles de vérification s'appliqueront.]

Rapport d'activités

118. (1) Dans les quatre mois suivant la fin d'un exercice, le président présente au ministre le rapport d'activités de l'Institut pour l'exercice précédent; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

[Note : Le rapport ne sera déposé devant le Parlement que si l'Institut est une société d'État.]

Teneur du rapport d'activités

- (2) Le rapport d'activités comprend :
 - a) les états financiers de l'Institut, ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;
 - b) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Publication

(3) Le rapport d'activités est publié dans la *Gazette des premières nations*.

Inconsistency with *Statistics Act*

119. (1) In the event of an inconsistency between the *Statistics Act* and this Act or regulations made under this Act, the *Statistics Act* prevails to the extent of the inconsistency.

Powers of Statistics Canada

(2) For greater certainty, nothing in this Act shall be construed so as to limit the powers and duties of Statistics Canada under the *Statistics Act*.

Offences

Offence

120. Every person who, after making an oath or solemn affirmation under section 107,

(a) wilfully makes a false declaration, statement or return in the performance of his or her duties,

(b) in the pretended performance of his or her duties, obtains or seeks to obtain information that the person is not authorized to obtain, or

(c) contravenes section 114

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

Disclosure or use of secret information

121. Every person who, after making an oath or solemn affirmation under section 107,

(a) wilfully discloses, directly or indirectly, information obtained in the course of his or her duties that might affect the market value of a security or commodity, to any person who has not been sworn or affirmed under section 107, or

(b) uses any information described in paragraph (a) for the purpose of speculating in a security or commodity

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding the aggregate of \$5000 and double the amount of any benefit obtained from speculation referred to in paragraph (b) or to imprisonment for a term not exceeding five years, or to both.

Regulations

Regulations

122. The Institute may, with the approval of the

119. (1) Les dispositions de la *Loi sur la statistique* l'emporte sur toute disposition incompatible de la présente loi ou des règlements.

Pouvoirs de Statistique Canada

(2) Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs et fonctions conférés à Statistique Canada par la *Loi sur la statistique*.

Infractions

Infraction

120. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'article 107, selon le cas :

a) fait volontairement une fausse déclaration ou un faux relevé dans l'exercice de ses fonctions;

b) sous prétexte de l'accomplissement de ses fonctions, obtient ou cherche à obtenir des renseignements qu'il n'est pas autorisé à obtenir;

c) contrevient à l'article 114.

Communication de renseignements secrets

121. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq mille dollars additionnée du double du montant de tout profit réalisé à la suite de la spéculation visée à l'alinéa b), et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines, quiconque, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus à l'article 107 :

a) soit, volontairement, communique, directement ou indirectement, à quiconque n'a pas été assermenté en vertu de l'article 107, des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui pourraient avoir une influence sur la valeur marchande de valeurs mobilières ou de produits;

b) soit se sert de tels renseignements pour spéculer sur des valeurs mobilières ou des produits.

Règlements

Règlements de l'Institut

122. L'Institut peut par règlement, avec l'agrément du

Governor in Council, make regulations prescribing anything that is to be prescribed under paragraph 109(2)(q).

gouverneur en conseil prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues à l'alinéa 109(2)q).

PART 6

PARTIE 6

PROVISIONS OF GENERAL APPLICATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

General

Généralités

Conflict of interest

Conflits d'intérêts

123. No person who is appointed to, or is employed by, a commission, board, authority or institute established under this Act shall be appointed to, or be employed by, any other commission, board, authority or institute established under this Act.

123. Les personnes qui sont nommées à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations ou à l'Institut de la statistique des premières nations ne peuvent être ni nommées à un autre de ces organismes ni employées par lui.

Liability

Responsabilité

124. (1) Any obligation or liability in respect of the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Statistical Institute, arising from its exercise of, or its failure to exercise, a power or right or arising by operation of law is an obligation or liability of the Commission, Board, Authority or Institute, as the case may be, and not an obligation or liability of Her Majesty.

124. (1) La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut statistique des premières nations sont tenus d'exécuter les obligations dont ils sont responsables en vertu de la loi ou qui découlent de l'exercice de leurs attributions ou du défaut de les exercer, à l'exclusion de Sa Majesté.

Insurance required

Assurance

(2) The First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute shall maintain in good standing at all times the insurance coverage required by any regulations made under paragraph 128(b).

(2) La Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut statistique des premières nations sont tenus de maintenir l'assurance exigée par les règlements pris au titre de l'alinéa 128b).

No appropriation

Interdiction de crédit

125. (1) Subject to subsection (2), no payment to the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority or First Nations Statistical Institute may be made under an appropriation by Parliament authorized under any other Act of Parliament to enable the Commission, Board, Authority or Institute to discharge an obligation or liability referred to in subsection 124(1), including any obligation or liability incurred by the First Nations Tax Commission as an agent of Her Majesty in right of Canada.

125. (1) Il ne peut être accordé à la Commission de la fiscalité des premières nations, au Conseil de gestion financière des premières nations, à l'Administration financière des premières nations et à l'Institut statistique des premières nations aucune somme par voie de crédit affecté par le Parlement pour lui permettre d'exécuter les obligations visées au paragraphe 124(1), y compris une obligation contractée par la Commission de la fiscalité des premières nations à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Exception

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an authority

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une

given under the *Emergencies Act*, any other Act in respect of emergencies or any Act of general application providing for grants.

Limit of liability

126. No civil proceedings lie against a commissioner or employee of the First Nations Tax Commission, or any director or employee of the First Nations Financial Management Board or First Nations Statistical Institute, for anything done, or omitted to be done, during the course of the exercise or purported exercise in good faith of any power or in the performance or purported performance in good faith of any duty of that person in accordance with this Act.

Conflict with other Acts

127. (1) Where an aboriginal group that is not a band as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act* agrees to be bound by the provisions of this Act and is prescribed by regulation as a first nation for the purposes of this Act, and where the provisions of any other Act governing the aboriginal group conflict with the provisions of this Act, the provisions of this Act apply to the extent of the inconsistency.

Conflict with other laws

(2) In the event of a conflict between a first nation law and an Act of Parliament or any regulations made under an Act of Parliament, the Act or regulations prevail to the extent of the conflict.

Conflict with other first nation laws

(3) In the event of a conflict between a first nation law made under this Act and a first nation law made under another Act of Parliament, the first nation law made under this Act prevails to the extent of the conflict.

[Note: Changes to this provision may be necessary to coordinate with other federal Bills and will be drafted before this draft Bill is introduced in Parliament.]

Regulations

Regulations

128. The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that is to be prescribed under subsection 2(1); and

(b) prescribing the insurance coverage required to be

autorisation donnée par la Loi sur les mesures d'urgence, par toute autre loi en matière de situations d'urgence, ou par une loi d'application générale permettant le versement de subventions.

Limite de responsabilité

126. Les commissaires ou les employés de la Commission de la fiscalité des premières nations, les conseillers ou les employés du Conseil de gestion financière des premières nations ou les administrateurs ou les employés de l'Institut de la statistique des premières nations bénéficient de l'immunité en matière civile pour les faits — actes ou omissions — accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi.

Conflit avec d'autres lois

127. (1) Dans le cas d'un groupe autochtone qui n'est pas une bande au sens du paragraphe 2(1) et qui, consentant à être régi par la présente loi, est, aux termes des règlements, considéré comme une première nation pour l'application de la présente loi, les dispositions de la présente loi l'emportent sur toute disposition incompatible de toute autre loi régissant le groupe.

Primauté

(2) Les dispositions de toute loi fédérale ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif d'une première nation.

Primauté

(3) Les dispositions de tout texte législatif pris en vertu de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un texte législatif d'une première nation pris en vertu d'une autre loi fédérale.

[Note : Il peut être nécessaire de modifier cette disposition pour faire la coordination avec les projets de loi qui sont devant le Parlement.]

Règlements

Règlements

128. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre les mesures d'ordre réglementaire prévues par le paragraphe 2(1);

b) prévoir l'assurance que doivent maintenir la

maintained by the First Nations Tax Commission, First Nations Financial Management Board, First Nations Finance Authority and First Nations Statistical Institute in respect of liabilities referred to in subsection 124(1).

TRANSITIONAL PROVISION

Continuation of existing by-laws

129. By-laws made under section 83 of the *Indian Act* that were in force on the day on which section 133 comes into force are deemed to be first nation laws made under subsection 3(1) or 6(1) or section 12, as the case may be, and shall remain in force until they are repealed or replaced.

[Note: A transitional provision will be included in respect of the existing taxation by-laws, made under section 83 of the *Indian Act*, of first nations who become borrowing members. Other transitional provisions may also be needed.]

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. A-1

Access to Information Act

130. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

First Nations Financial Management Board

Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Statistical Institute

Institut de la statistique des premières nations

First Nations Tax Commission

Commission de la fiscalité des premières nations

131. Schedule II to the Act is amended by adding, in alphabetical order, a reference to

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

and a corresponding reference in respect of that Act to "section 114".

Commission de la fiscalité des premières nations, le Conseil de gestion financière des premières nations, l'Administration financière des premières nations et l'Institut statistique des premières nations pour couvrir les obligations visées au paragraphe 124(1).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien des règlements existants

129. Les règlements administratifs pris au titre de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens* et qui sont en vigueur à l'entrée en vigueur de l'article 133 sont réputés avoir été pris au titre des paragraphes 3(1) ou 6(1) ou de l'article 12 de la présente loi et demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés ou abrogés.

[Note : une disposition transitoire sera ajoutée à l'égard des règlements administratifs fiscaux, pris au titre de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, des premières nations qui deviennent des membres emprunteurs. D'autres dispositions transitoires peuvent être nécessaires.]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. A-1

Loi sur l'accès à l'information

130. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de la fiscalité des premières nations

First Nations Tax Commission

Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Financial Management Board

Institut de la statistique des premières nations

First Nations Statistical Institute

131. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations

First Nations Fiscal and Statistical Management Act

ainsi que de la mention « article 114 » en regard de ce titre de loi.

R.S., c. I-5

Indian Act

R.S., 3, c. 48 (4th Supp.), s. 1

132. Section 4.1 of the *Indian Act* is replaced by the following:

Provisions that apply to all band members

4.1 A reference to an Indian in any of the following provisions is deemed to include a reference to any person whose name is entered in a Band List and who is entitled to have it entered therein: the definitions "band", "Indian moneys" and "mentally incompetent Indian" in section 2, subsections 4(2) and (3) and 18(2), sections 20 and 22 to 25, subsections 31(1) and (3) and 35(4), sections 51, 52, 52.2 and 52.3, subsections 58(3) and 61(1), sections 63 and 65, subsections 66(2) and 70(1) and (4), section 71, paragraphs 73(g) and (h), subsection 74(4), paragraph 87(1)(a), section 88, subsection 89(1) and paragraph 107(b).

R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 10

133. Sections 83 and 84 of the Act are repealed.

134. The portion of subsection 87(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Property exempt from taxation

87. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, but subject to section 3 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, the following property is exempt from taxation:

135. Section 88 of the Act is replaced by the following:

General provincial laws applicable to Indians

88. Subject to the terms of any treaty and any other Act of Parliament, all laws of general application from time to time in force in any province are applicable to and in respect of Indians in the province, except to the extent that those laws are inconsistent with this Act or the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*, or any order, rule, regulation or first nation law made thereunder, and except to the extent that those laws make provision for any matter for which provision is made by or under those Acts.

L.R., ch. I-5

Loi sur les Indiens

L.R., ch. 32 (1^{er} suppl.), art. 3; ch. 48 (4^e suppl.), art. 1

132. L'article 4.1 de la *Loi sur les Indiens* est remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables à tous les membres d'une bande

4.1 La mention du terme « Indien » dans les définitions de « bande », « argent des Indiens » ou « Indien mentalement incapable » à l'article 2 et la mention de ce terme aux paragraphes 4(2) et (3) et 18(2), aux articles 20 et 22 à 25, aux paragraphes 31(1) et (3) et 35(4), aux articles 51, 52, 52.2 et 52.3, aux paragraphes 58(3) et 61(1), aux articles 63 et 65, aux paragraphes 66(2) et 70(1) et (4), à l'article 71, aux alinéas 73g) et h), au paragraphe 74(4), à l'alinéa 87(1)a), à l'article 88, au paragraphe 89(1) et à l'alinéa 107b) valent également mention de toute personne qui a droit à ce que son nom soit consigné dans une liste de bande et dont le nom y est consigné.

L.R., ch. 17 (4^e suppl.), art. 10

133. Les articles 83 et 84 de la même loi sont abrogés.

134. Le passage du paragraphe 87(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Biens exempts de taxation

87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 3 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, les biens suivants sont exemptés de taxation :

135. L'article 88 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lois provinciales d'ordre général applicables aux Indiens

88. Sous réserve des dispositions de quelque traité et de quelque autre loi fédérale, toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard, sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations* ou quelque arrêté, ordonnance, règle, règlement ou règlement administratif pris sous leur régime, et sauf dans la mesure où ces lois contiennent des dispositions sur toute question prévue par la présente loi ou la *Loi sur l'infrastructure financière et statistique des premières nations* ou sous leur régime.

R.S., c. P-21

Privacy Act

136. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "*Other Government Institutions*":

First Nations Financial Management Board

Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Statistical Institute

Institut de la statistique des premières nations

First Nations Tax Commission

Commission de la fiscalité des premières nations

COORDINATING AMENDMENTS

[Note: Any amendments that are necessary to coordinate with other federal Bills will be drafted before this draft Bill is introduced in Parliament.]

COMING INTO FORCE

Coming into force

137. The provisions of this Act, and the provisions of any Act enacted or amended by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

L.R., ch. P-21

Loi sur la protection des renseignements personnels

136. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Commission de la fiscalité des premières nations

First Nations Tax Commission

Conseil de gestion financière des premières nations

First Nations Financial Management Board

Institut de la statistique des premières nations

First Nations Statistical Institute

MODIFICATIONS DE COORDINATION

[Les modifications qui traitent des accommodements avec les projets de loi qui sont devant le Parlement seront faites plus tard]

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

137. Les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.